

# Ville de Grand-Quevilly

## 3<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme

### Rapport de présentation

**Mars 2013**

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/10/2008  
1<sup>ère</sup> modification approuvée le 12/03/2010  
2<sup>ème</sup> modification approuvée le 18/06/2011  
3<sup>ème</sup> modification approuvée le 27/03/2013

CACHET DE LA MAIRIE

AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES DE DEMAIN

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>1- LA MISE A JOUR DES ELEMENTS RELATIFS AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>7</b>
<b>1-1- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b>	<b>8</b>
1-1-1- Compléments au rapport de présentation	8
1-1-1-1- Eléments de définition	8
1-1-1-2- Types d'effets engendrés par les ICPE « AS » et « A »	10
1-1-1-3- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation avec Servitudes – ICPE « AS » :	11
1-1-1-3-1- Le PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly	11
1-1-1-3-2- La qualification des zones d'aléas technologiques des ICPE « AS »	11
1-1-1-3-3- Les ICPE « AS » sur Grand-Quevilly	11
1-1-1-3-4- Les zones d'aléas technologiques liées aux ICPE « AS »	12
1-1-1-4- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation – ICPE « A »	17
1-1-1-4-1- La qualification des effets croisée à la probabilité d'occurrence fondant les zones d'effets	17
1-1-1-4-2- Les ICPE « A » sur Grand-Quevilly	17
1-1-1-4-3- Les zones d'effets liés aux ICPE « A »	17
1-1-2- Mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation	20
1-1-3- Traduction réglementaire	20
1-1-3-1- Les ICPE « AS »	20
1-1-3-2- Les ICPE « A »	22
<b>1-2- Les canalisations de transport de matières dangereuses</b>	<b>23</b>
1-2-1- Compléments au rapport de présentation	23
1-2-1-1- Les canalisations sur le territoire de Grand-Quevilly	23
1-2-1-2- La qualification des zones de dangers et leurs traductions dans le PLU	23
1-2-1-3- Les zones de danger liées aux canalisations de transport de matières dangereuses	24
1-2-2- Traduction réglementaire	31
<b>1-3- Les sites pollués</b>	<b>32</b>
1-3-1- Compléments au rapport de présentation	32

1-3-2-	Traduction réglementaire _____	35
<b>2-</b>	<b>LA MISE A JOUR DES ELEMENTS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS _____</b>	<b>36</b>
<b>2-1-</b>	<b>Les cavités souterraines _____</b>	<b>36</b>
2-1-1-	Compléments au rapport de présentation _____	36
2-1-2-	Traduction réglementaire _____	39
<b>2-2-</b>	<b>Les inondations _____</b>	<b>40</b>
2-2-1-	Traduction réglementaire _____	40
<b>3-</b>	<b>LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI _____</b>	<b>41</b>
<b>3-1-</b>	<b>Les éléments d'intérêt culturel et historique _____</b>	<b>41</b>
3-1-1-	Compléments au rapport de présentation _____	41
3-1-2-	Traduction réglementaire _____	43
<b>4-</b>	<b>LA MISE A JOUR DU PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE _____</b>	<b>44</b>
<b>4-1-</b>	<b>Les Servitudes d'Utilité Publique à ajouter _____</b>	<b>44</b>
4-1-1-	Servitude AC1 _____	44
4-1-2-	PPRI _____	46
<b>4-2-</b>	<b>Les Servitudes d'Utilité Publique à supprimer _____</b>	<b>46</b>
4-2-1-	Servitudes PT2 _____	46
4-2-2-	Servitudes PT3-4 _____	48
4-2-3-	Servitudes AS1 _____	48
<b>5-</b>	<b>LE TOILETTAGE DU REGLEMENT ECRIT _____</b>	<b>49</b>
<b>5-1-</b>	<b>Article 1 _____</b>	<b>49</b>
<b>5-2-</b>	<b>Article 3 _____</b>	<b>49</b>
<b>5-3-</b>	<b>Article 4 _____</b>	<b>50</b>
<b>5-4-</b>	<b>Article 5 _____</b>	<b>50</b>
<b>5-5-</b>	<b>Article 6 _____</b>	<b>50</b>
<b>5-6-</b>	<b>Article 10 _____</b>	<b>50</b>
<b>5-7-</b>	<b>Article 11 _____</b>	<b>51</b>

5-8- Article 12	51
5-9- Mises à niveau générales	51
6- LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	52
TABLE DES ILLUSTRATIONS	53

## PREAMBULE

La commune de Grand-Quevilly a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 24 octobre 2008. Ce PLU a déjà fait l'objet de deux modifications :

- ✓ La première modification, approuvée le 12 mars 2010, portait sur la localisation d'effondrements, le reclassement en zone naturelle d'un Espace Boisé Classé et la prise en compte des prescriptions réglementaires du « Plan de Prévention des Risques Inondation vallée de Seine – Boucle de Rouen » ;
- ✓ La deuxième modification, approuvée le 18 juin 2011, visait à ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU et à adapter certaines règles du règlement écrit.

La ville de Grand-Quevilly a souhaité engager une **troisième modification de son Plan Local d'Urbanisme** afin de :

- ✓ Mettre à jour des éléments relatifs aux risques technologiques (ICPE, sites pollués, canalisations de transport de matières dangereuses,...) ;
- ✓ Prendre en compte les risques naturels (inondation et effondrement) ;
- ✓ Protéger deux éléments du petit patrimoine bâti ;
- ✓ Mettre à jour le plan des Servitudes d'Utilité Publique ;
- ✓ Adapter quelques articles du règlement écrit.

Il convient de préciser que ces modifications respectent le champ de la procédure de modification du PLU telle que définie par l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme :

« ... le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par délibération du Conseil Municipal après enquête publique à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme,
- b) Ne réduise pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance (...) ».



## Procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme



### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Facultatif)

Mise au point du dossier



Notification du projet de modification au préfet, au président du conseil régional, au président du Conseil Général, et le cas échéant, au président de l'EPCI prévu à l'article L. 122-4 (SCoT en cours) ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme.



### Enquête publique par arrêté du Maire

Durée minimale 1 mois



Le projet peut être modifié suite à l'enquête publique



### Délibération du conseil municipal approuvant la modification du PLU

Délibération publiée dans un journal local  
Délibération affichée en mairie pendant un mois



GeoDev - Novembre 2012



# 1- LA MISE A JOUR DES ELEMENTS RELATIFS AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

La ville de Grand-Quevilly a fait part aux services du Préfet de Seine-Maritime de sa volonté de modifier son PLU pour notamment actualiser les informations et les traductions réglementaires liées aux risques technologiques. En mars 2012, un **Porter à Connaissance « Risques Industriels »** a ainsi été réalisé par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Ce document synthétise toutes les données relatives aux **risques technologiques** à intégrer dans la présente modification du PLU.

Le contexte réglementaire qui encadre la prise en compte des risques industriels dans les documents d'urbanisme est particulièrement conséquent. Il est rappelé ci-dessous :

- ✓ La **directive européenne « SEVESO »** du 24 juin 1982 qui donne un cadre supranational à la prévention des accidents industriels ;
- ✓ La **loi du 22 juillet 1987** relative aux risques technologiques qui introduit les bases juridiques en matière de prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;
- ✓ La **directive européenne dite « SEVESO II »** de 1996 qui tout en restant une directive d'objectifs introduit une double obligation de maîtrise de l'urbanisation et d'élaboration de plans de secours externes régulièrement testés et mis à jour ;

- ✓ La **loi du 30 juillet 2003** relative aux risques technologiques, qui apporte de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels notamment en introduisant dans les études des dangers la probabilité d'occurrence des accidents, ou l'élaboration des PPRT ;
- ✓ **L'arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des ICPE soumises à autorisation ;
- ✓ **L'arrêté du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- ✓ **La circulaire du 4 août 2006** relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- ✓ La **circulaire du 4 mai 2007** relatif au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- ✓ La **circulaire du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

## 1-1- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### 1-1-1- Compléments au rapport de présentation

#### 1-1-1-1- Éléments de définition

Le Porter à Connaissance « Risques Industriels » présente quelques éléments de définition relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux risques industriels. Ces définitions sont reprises dans les pages suivantes pour expliciter les différentes notions liées aux risques industriels.

#### **Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Est considérée comme une ICPE tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments. Les ICPE font l'objet d'une réglementation spécifique distinguant les régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

#### **Les ICPE soumises à autorisation (A)**

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'ICPE doit, préalablement à toute mise en

service, faire une demande d'autorisation démontrant l'acceptabilité du risque. Ces ICPE « A », génèrent des périmètres de risque à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme doivent assurer une maîtrise de l'urbanisation.

#### **Les ICPE soumises à autorisation avec servitudes (AS)**

Les installations « AS » sont susceptibles de générer les risques les plus importants et correspondent à des établissements fabriquant, employant ou stockant des substances et préparation dangereuses en quantités importantes (substances chimiques de base ou destinées à l'agroalimentaire ou pharmaceutique, les polymères et produits chimiques des industries pétrochimiques, les produits dérivés du pétrole des industries pétrolières,...).

Ces ICPE « AS » génèrent des périmètres de risques à l'intérieur desquels une maîtrise de l'urbanisation doit être assurée dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques - PPRT.

A noter que les ICPE « AS » dans le droit français intègrent les installations Seveso seuil haut issues de la directive européenne.

#### **Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

Issu de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le PPRT est établi pour les ICPE « AS ». Il a ainsi pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population en :

- ✓ Aidant à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé,
- ✓ En encadrant au mieux l'urbanisation future.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour des ICPE seuil haut (ICPE « AS ») à l'intérieur duquel différentes zones sont réglementées en fonction des risques.

Préalablement au lancement de la procédure d'élaboration d'un PPRT, il est nécessaire de délimiter un périmètre d'étude. Ainsi, à partir des phénomènes dangereux issus des études de dangers, des phénomènes dangereux « pertinents » sont sélectionnés pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT. Il s'inscrit dans le périmètre du PPI et comprend le futur périmètre d'exposition aux risques.

### L'aléa technologique

Cette notion a également été introduite par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite :

- ✓ La définition d'un ensemble de phénomènes dangereux, conduisant à des effets à l'extérieur des installations industrielles,
- ✓ L'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence pour chacun des phénomènes dangereux,
- ✓ La cinétique de ces phénomènes.

L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels) ni de leur vulnérabilité. La définition de l'aléa ne préjuge donc pas des conséquences potentielles d'un accident industriel sur son environnement.

Pour un PPRT, la caractérisation des aléas technologiques se fait à partir des phénomènes dangereux décrits dans l'étude

de dangers réalisée par l'exploitant. Elle donne lieu à l'élaboration d'une cartographie des aléas technologiques.

### L'augmentation notable de la population exposée

L'augmentation notable s'entend comme une augmentation dépassant 10 personnes par hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise ou dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes à la date d'approbation du PLU. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PLU sur l'entreprise avant sa séparation.

En ce qui concerne les ERP, l'augmentation notable pourrait être appréciée par une obligation de rester dans la catégorie de l'ERP.

### 1-1-1-2- Types d'effets engendrés par les ICPE « AS » et « A »

Les informations définissant les zones de dangers à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation sont issues des études de dangers produites par les industriels.

Pour chaque accident majeur identifié, **3 types d'effets** sont à prendre en compte :

- ✓ Les **effets de surpression** résultent d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (à l'aide d'équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés. Ces effets peuvent être directs et provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection de personnes à terre ou contre un obstacle. Ils peuvent être indirects, comme par exemple l'effondrement de structures ou l'impact de projectiles sur des personnes.
- ✓ Les **effets thermiques** sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'un produit inflammable ou combustible. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> degré), il est essentiel de définir des flux (quantité de chaleur par unité de surface). Ils peuvent aussi enflammer des structures voisines.
- ✓ Les **effets toxiques** correspondent à l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac,

phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

L'intensité de ces différents effets est définie par rapport à des valeurs de références fixées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation).

Sont ainsi à distinguer graduellement **quatre zones d'effets à cinétique rapide** :

- ✓ La **zone des effets indirects par bris de vitre** (Zbv). Cette zone correspond à la zone dans laquelle on peut avoir des destructions significatives de vitres, pouvant entraîner des blessures indirectes (seuil supérieur à 20 mbar).
- ✓ La **zone des effets irréversibles** (Zei) correspond à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine (concentration supérieure au seuil des effets irréversibles pour les effets toxiques, seuil supérieur à 50 mbar pour les effets de surpression, seuil supérieur à 3 kw/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques).
- ✓ La **zone des premiers effets létaux** (Zpel) correspond à la zone de dangers graves pour la vie humaine (concentration létale (mortalité) supérieure à 1% en limite de zone pour les effets toxiques, seuil supérieur à

140 mbar pour les effets de surpression, seuil supérieur à 5 kw/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques).

- ✓ La **zone des effets létaux significatifs** (Zels) correspond à la zone de dangers très graves pour la vie humaine (concentration létale d'au moins 5 % en limite de zone pour les effets toxiques, seuil supérieur à 200 mbar pour les effets de surpression, seuil supérieur à 8 kw/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques). Dans de nombreux cas, elle s'inscrit dans l'emprise du site industriel.

#### 1-1-1-3- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation avec Servitudes – ICPE « AS » :

##### 1-1-1-3-1- Le PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly

L'élaboration du **PPRT de la ZI de Rouen Ouest** a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010. Un nouvel arrêté préfectoral de prescription de PPRT a été pris pour la **ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly** en date du 13 décembre 2012. Ce nouvel arrêté abroge celui qui avait été pris le 12 mars 2010.

L'arrêté précise le nouveau périmètre d'étude du PPRT qui impacte huit communes : Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Canteleu, Val-de-la-Haye, Quevillon et Saint-Martin-de-Boscherville.

A ce jour, les **cartes définitives d'aléas technologiques** ont été présentées par la DREAL de Haute-Normandie aux services de la préfecture, puis aux personnes et organismes associés pour l'élaboration du PPRT le 25 septembre 2012.

##### 1-1-1-3-2- La qualification des zones d'aléas technologiques des ICPE « AS »

Pour les ICPE « AS », un niveau d'aléa détermine les orientations en matière d'urbanisme. La caractérisation de ces aléas se fait dans le cadre de l'élaboration du PPRT à partir des phénomènes dangereux décrits dans les études de danger.

Sont ainsi à distinguer **7 niveaux d'aléa décroissants** (obtenus en croisant les niveaux d'intensité des effets toxiques, thermiques ou de surpression avec leurs probabilités d'occurrence) : aléas Très fort plus (TF+), Très fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

##### 1-1-1-3-3- Les ICPE « AS » sur Grand-Quevilly

Le PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly concerne les aléas générés par 5 établissements « AS » situés sur le territoire communal :

- ✓ **GPN,**
- ✓ **RUBIS TERMINAL AMONT,**
- ✓ **RUBIS TERMINAL AVAL,**
- ✓ **RUBIS TERMINAL CRD,**
- ✓ **RUBIS TERMINAL HFR.**

Ces établissements appartiennent à la catégorie des ICPE « AS » respectivement pour :

- ✓ Stockage de liquides inflammables de catégorie C (quantité stockée supérieure à 25 000 tonnes) (rubrique n°1432-1 de la nomenclature des installations classées) pour le **terminal RUBIS AMONT,**
- ✓ Stockage de liquides inflammables de catégorie B (quantité stockée supérieure à 10 000 tonnes) (rubrique

n°1432-1) et de catégorie C (quantité stockée supérieure à 25 000 tonnes) pour les **terminaux RUBIS AVAL et HFR**,

- ✓ Stockage de substances et préparations toxiques liquides (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de substances ou préparations comburantes (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de méthanol (quantité stockée supérieure à 5 000 tonnes), le stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (quantité stockée supérieure à 10 000 tonnes) (rubriques n°1131-2, 1172-1, 1173-1, 1200-2, 1432-1) pour le **terminal RUBIS CRD**,
- ✓ Stockage d'ammoniac (rubrique n°1136), stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (rubriques n°1331 et 1332) pour **GPN**.

#### 1-1-1-3-4- Les zones d'aléas technologiques liées aux ICPE « AS »

Parmi les zones d'aléas impactant le territoire de la commune, on trouve de la **surpression** avec des niveaux allant de faible (Fai) à fort plus (F+), de **l'aléa thermique** avec des niveaux allant de faible (Fai) à très fort plus (TF-i-) et de **l'aléa toxique** avec des niveaux allant de faible (Fai) à très fort plus (TF+).

Les cartes ci-après illustrent ces différents types de zones d'aléa.

**Attention:** des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà des zones définies par les cartes (gênes respiratoires, vomissements,...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres,...) ne sont pas à exclure, ainsi que des effets de projection (missiles) qui ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT comme l'autorisent les textes relatifs à son élaboration.



Figure 1 : aléas de surpression autour des ICPE « AS » :

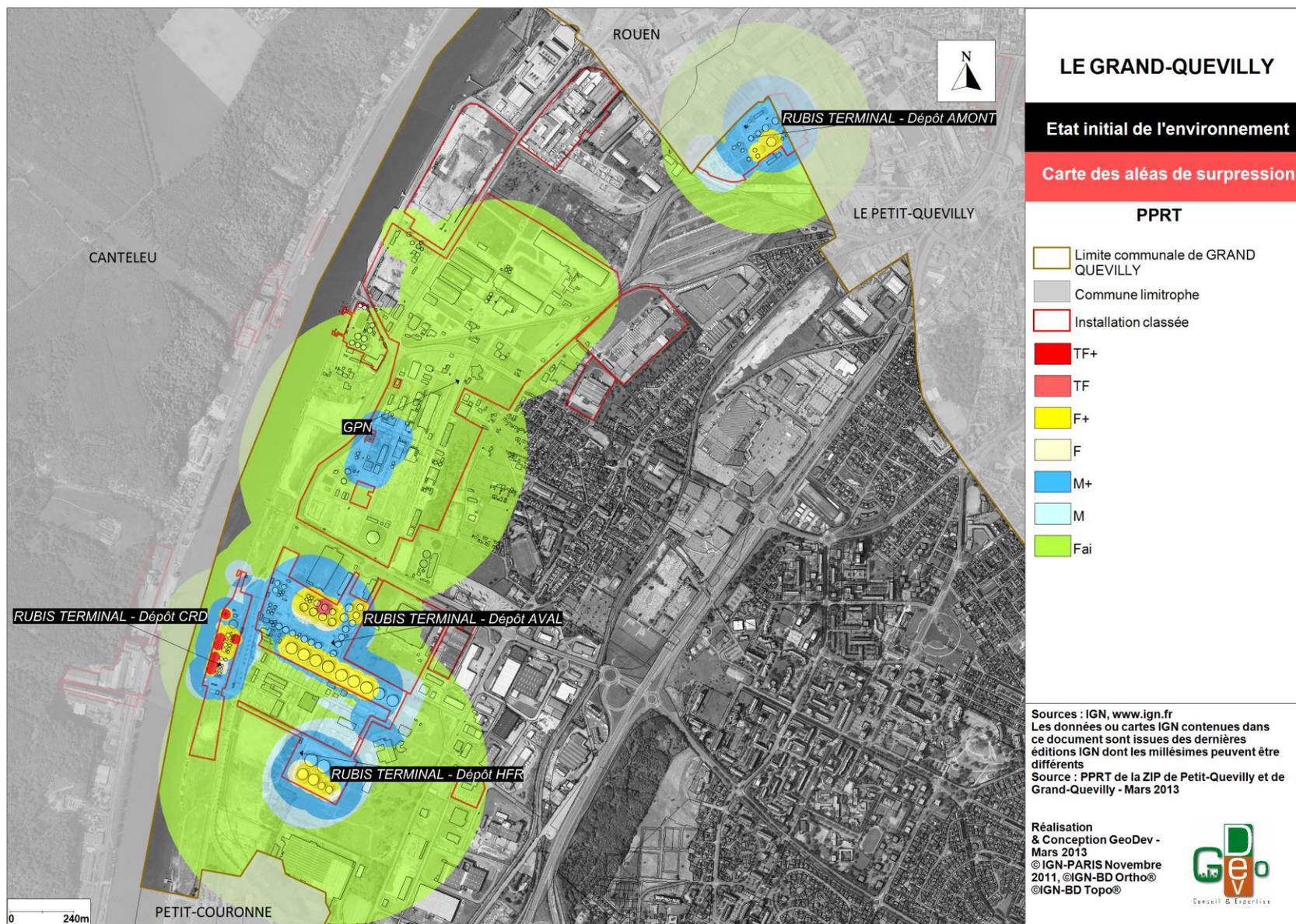


Figure 2 : aléas thermiques autour des ICPE « AS » :

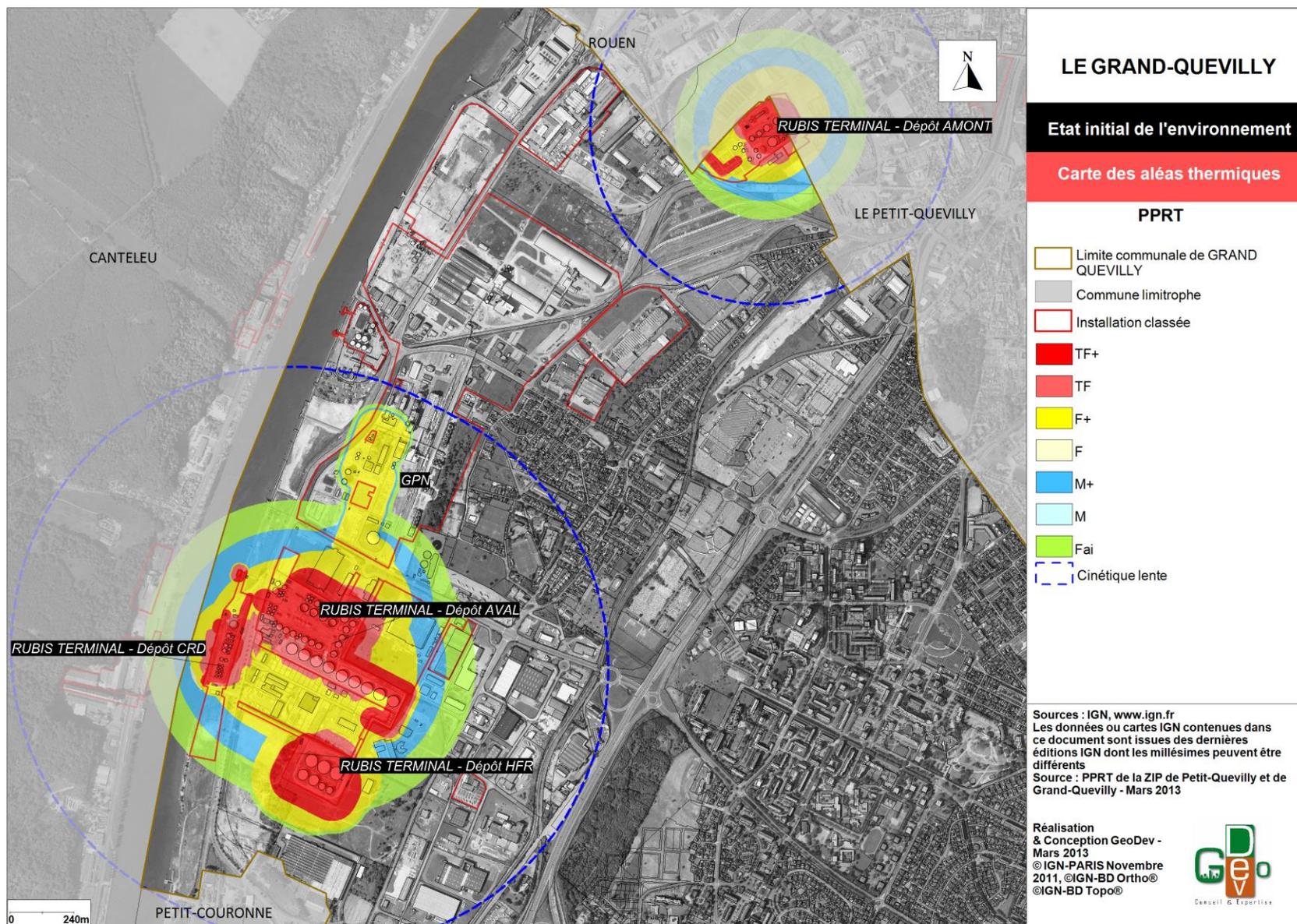
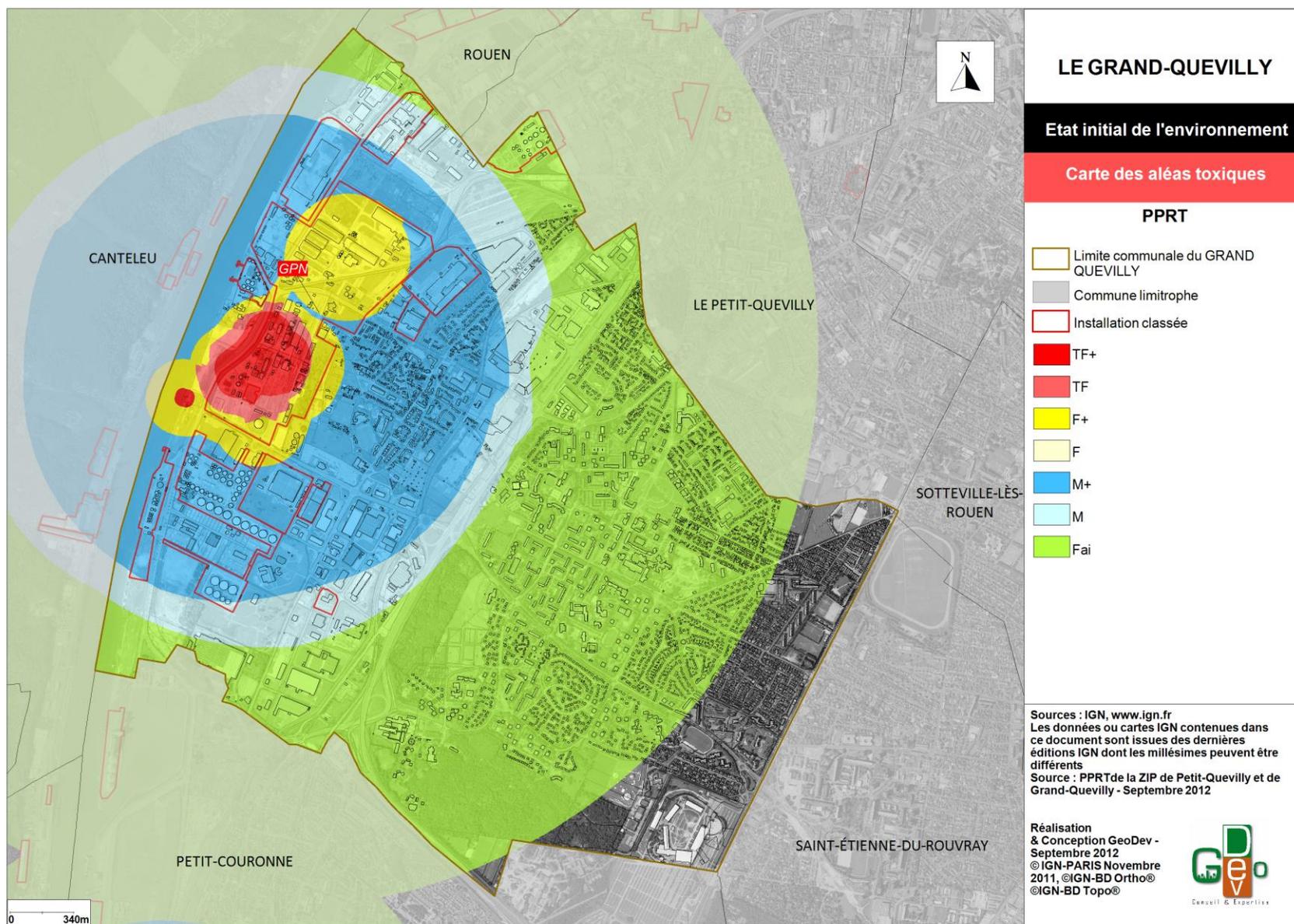
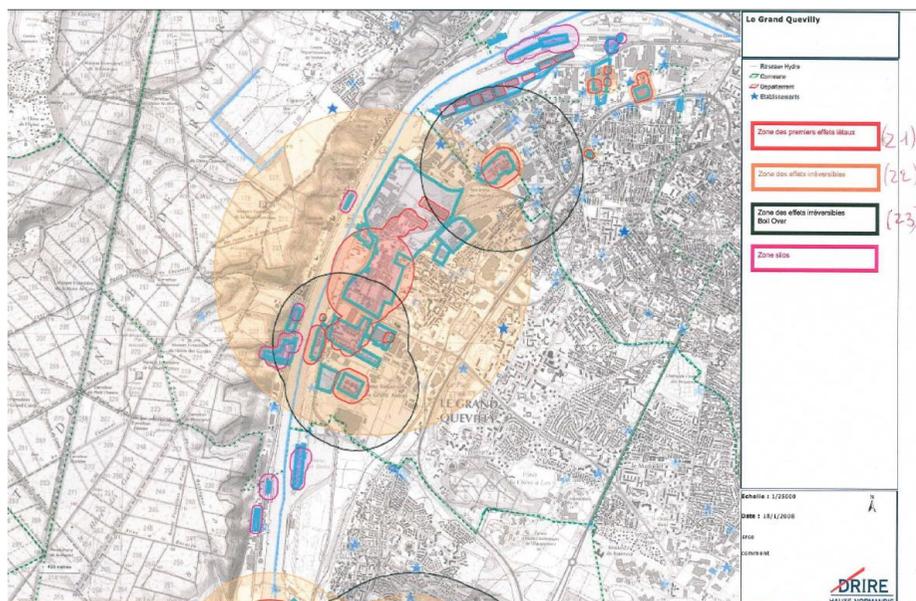


Figure 3 : aléas toxiques autour des ICPE « AS » :



Ces périmètres d'aléas technologiques, issus du PPRT, se substituent donc aux précédents périmètres de risques qui étaient identifiés dans le rapport de présentation du PLU (carte ci-dessous).



1-1-1-4- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation – ICPE « A »

1-1-1-4-1- La qualification des effets croisée à la probabilité d'occurrence fondant les zones d'effets

Les distances des zones d'effets sont calculées selon les **intensités des effets** toxiques, thermiques ou de surpression et leurs **probabilités d'occurrence** (5 classes allant de E — événement extrêmement peu probable — à A — événement courant), sans aller ensuite jusqu'à une définition de niveau d'aléa comme pour les ICPE « AS ».

On retient donc potentiellement deux cartes illustrant les zones d'effets : pour les phénomènes dont les probabilités d'occurrence vont de A à D ou sont inconnues et pour les phénomènes dont la probabilité d'occurrence est E.

1-1-1-4-2- Les ICPE « A » sur Grand-Quevilly

Le territoire de la commune est impacté par **6 établissements classés « A »** et générant des zones de dangers.

Les entreprises **AIR LIQUIDE, UPM KYMMENE FRANCE, MESSER FRANCE SAS, TOTAL LUBRIFIANTS** et **GREIF FRANCE SAS** génèrent des zones de dangers avec des probabilités d'occurrence comprises dans la catégorie «A à D ou inconnues ».

**AIR LIQUIDE, TOTAL LUBRIFIANTS** et **GREIF FRANCE SAS** génèrent en plus des zones de dangers de probabilité E, ainsi que

l'entreprise **LINDE FRANCE**. Toutes ces activités sont implantées sur le territoire même de la commune.

1-1-1-4-3- Les zones d'effets liés aux ICPE « A »

Les zones de danger **Zels** (Effets létaux significatifs), **Zpel** (Premiers Effets Létaux), **Zei** (Effets Irréversibles) et **Zbv** (effets indirects par Bris de Vitres), sont représentées sur les cartographies suivantes.



Figure 4 : zones de dangers de probabilité A à D ou inconnue autour des ICPE « A » :

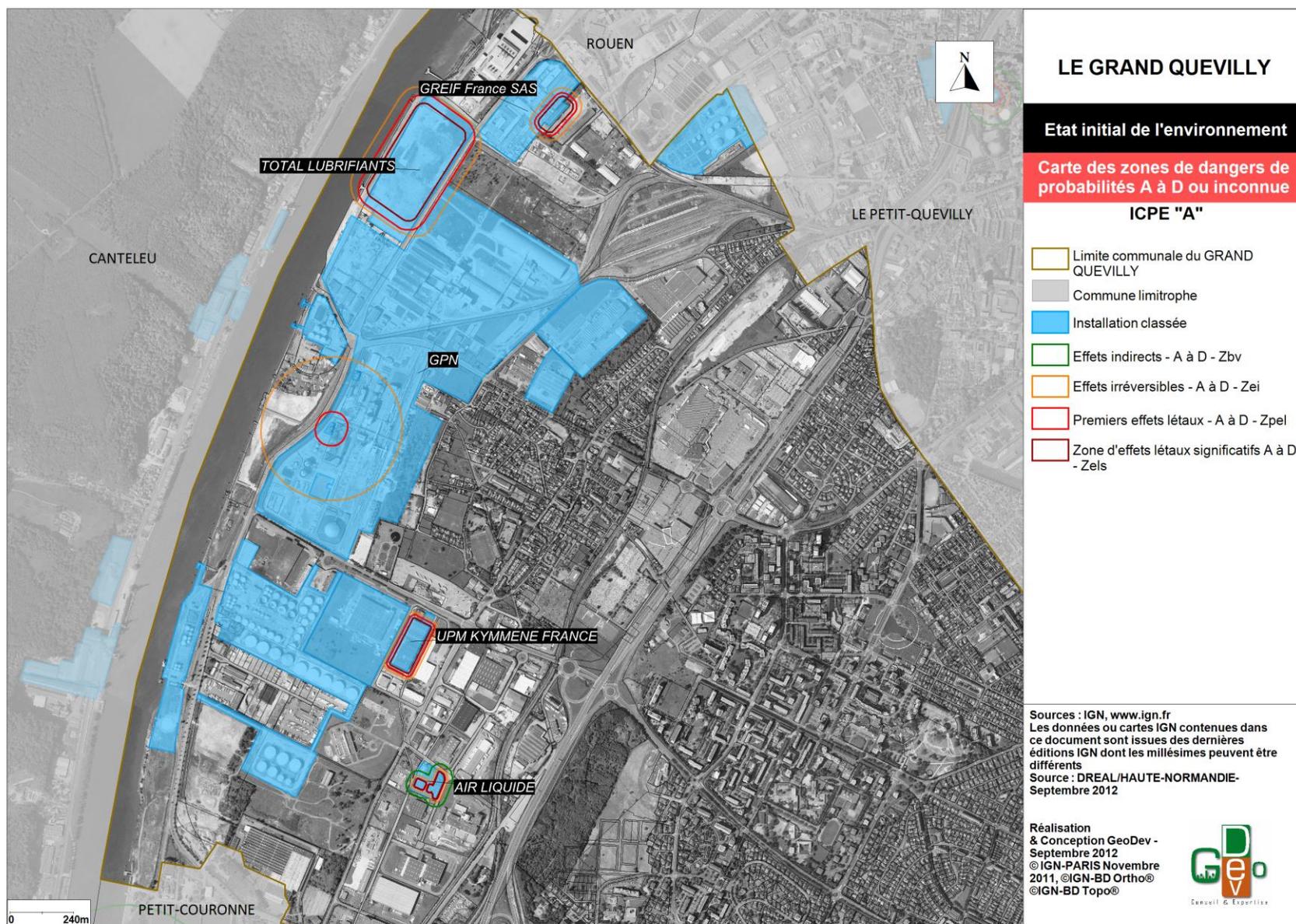
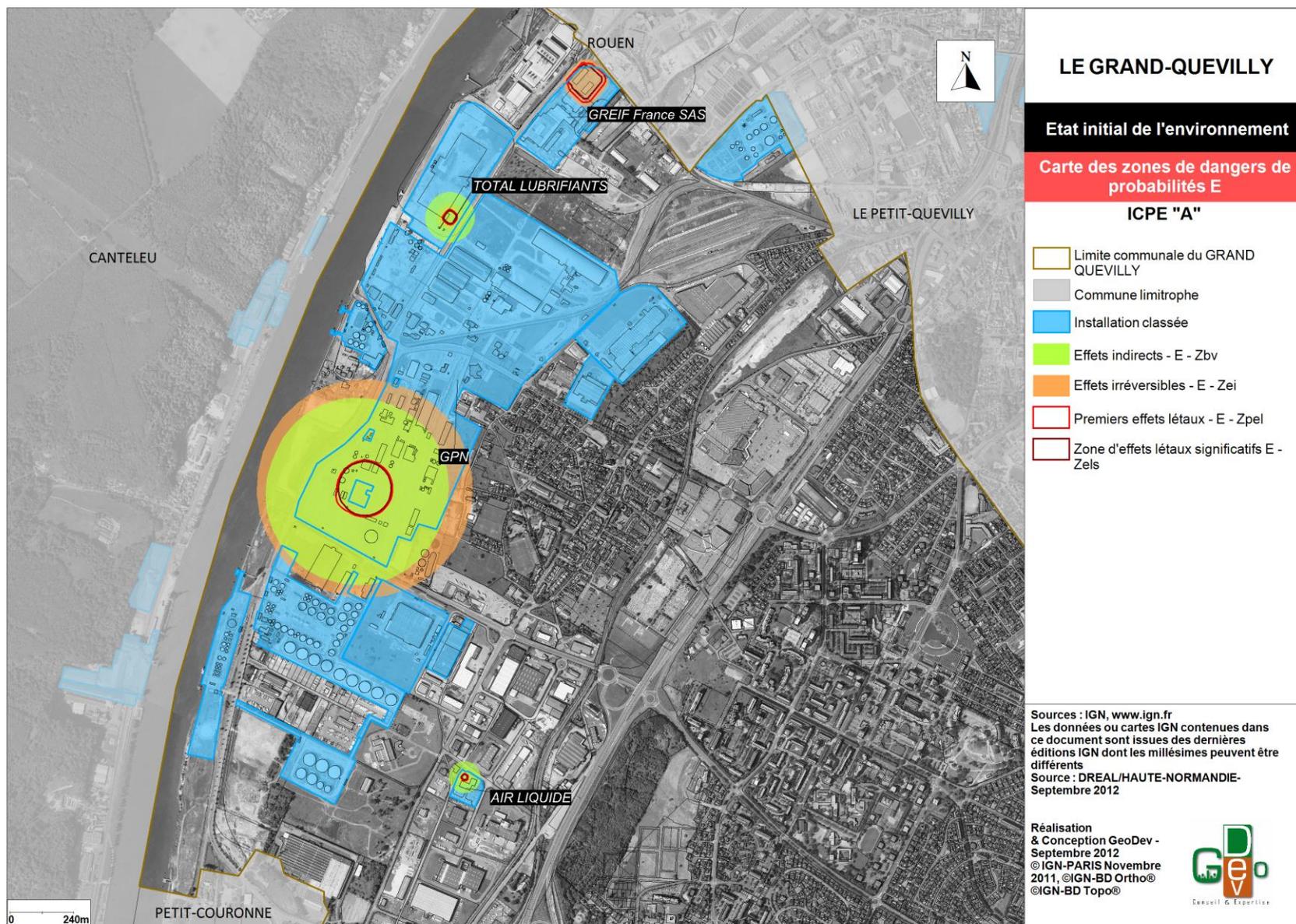


Figure 5 : zones de dangers de probabilité E autour des ICPE « A » :



### 1-1-2- Mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation

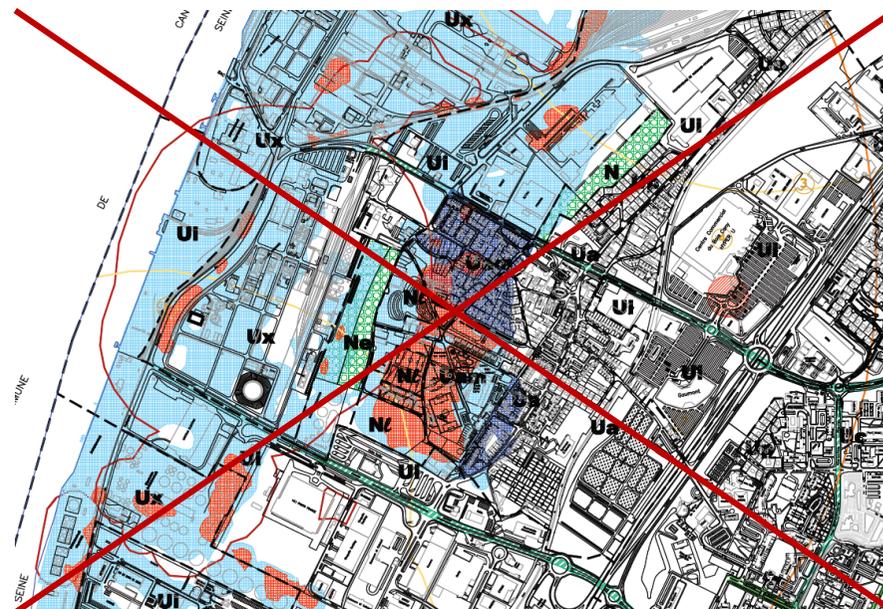
Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone à urbaniser à l'Est du parc Ness-Ziona (opération Matisse), il était fait mention des périmètres « **SEVESO Zei** ». Suite à la mise à jour des périmètres de risques industriels, **la partie rédigée de ce document a été modifiée**, en précisant que l'enveloppe des périmètres de risques industriels a évolué et qu'il convient de se référer au plan de zonage et aux cartes d'aléas du PPRT pour en apprécier sa portée. La zone à urbaniser à l'Est du parc Ness-Ziona (opération Matisse) est en totalité intégré dans le périmètre d'aléa toxique faible du PPRT ZIP de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly.

Un nouveau rapport « Orientations d'Aménagement et de Programmation » est joint à la présente modification.

### 1-1-3-Traduction réglementaire

#### 1-1-3-1- Les ICPE « AS »

Compte-tenu de l'état d'avancement du PPRT ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, les compléments d'information sur les ICPE « AS », apportés dans le rapport de présentation du PLU, permettent de **supprimer, sur le plan de zonage, les anciens périmètres de risques** autour de ces installations, devenus caduques.



Les **prescriptions réglementaires** qui étaient reprises dans le **règlement écrit du PLU sont également supprimées** (cf. pages 99 à 105 du document d'aide à la lecture).

En revanche, il n'est pas opportun de traduire réglementairement les prescriptions d'urbanisme autour des ICPE « AS » dans le PLU tant que le PPRT ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly n'est pas approuvé.

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, **l'enveloppe globale des aléas du PPRT** (surpression, thermique et toxique) est représentée sur le plan de zonage.

Dans l'attente de l'approbation du PPRT, au sein de cette enveloppe globale des aléas, il est fait application de l'article **R 111-2 du Code de l'Urbanisme** :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

De plus, il est prévu une **saisine systématique** des services de l'Etat en cas de projets susceptibles de remettre en cause les principes de gestion des zones PPRT.

Pour information, le **titre V** du règlement écrit du PLU détaille les **préconisations de la doctrine départementale** de la DDTM 76 pour la maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE « AS » (cf. page 96 du règlement écrit).

### 1-1-3-2- Les ICPE « A »

En application de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme, les périmètres de maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE « A » sont reportés sur le plan de zonage. Le choix d'un tramage « risques industriels » indépendant du parti d'urbanisme a été retenu.

Les **secteurs Ux et Ui**, voués à accueillir des activités économiques et industrielles, sont impactés par les périmètres de risques liés aux ICPE « A ».

Pour ces deux secteurs, des prescriptions réglementaires ont été intégrées au règlement écrit, sous la forme d'un article premier interdisant de façon générale les constructions et d'un article second fixant limitativement les constructions et occupations du sol admises dans les différents périmètres de risques (Zbv, Zei, Zpel, Zels) (cf. pages 54 et 62 du règlement écrit).

Les **secteurs Ne, Ni et Uam** sont impactés par les zones des effets indirects (Zbv) et / ou les zones des effets irréversibles (Zei) d'une ICPE « A » dont la probabilité d'occurrence d'un aléa technologique est « E ». Aucune traduction réglementaire n'est imposée pour ce type de périmètre.

De la même manière que pour les ICPE « AS », le détail des préconisations de la doctrine départementale de la DDTM 76 pour la maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE « A » est intégrée dans le titre V du règlement écrit (cf. page 95 du règlement écrit).

Mesure de protection selon l'aléa		Les ICPE « A » avec des zones d'effets actualisées (transmises par un PAC ICPE, PAC PLU, PAC risques industriels) ou requalifiées (transmises par un PAC PLU) (référence : circulaire du 4 mai 2007, complétée DREAL/DDTM)			
		Activités industrielles, artisanales, bureau, entrepôt, activités agricoles	Habitat	ERP (commerces, hébergement hôtelier, bureaux, équipements)	Autres installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; Voies de circulation et voies ferrées
Probabilité A, B, C ou D ou inconnue	Dans la zone Z <sub>ELs</sub>	Interdire toute nouvelle construction et installation et toute extension de l'existant à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.			Interdire les terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public
	Dans la zone Z <sub>PEL</sub>	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et des extensions des constructions et des installations existantes, - de nouvelles ICPE « A » compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence),			Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Dans la zone Z <sub>EI</sub>	Autoriser : - l'aménagement et l'extension des installations existantes, - les nouvelles installations sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement et l'extension des constructions existantes, - les constructions et le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement et l'extension des constructions existantes, - le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Interdire les terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public  Autoriser les voies de circulation et ferrées
	Dans la zone des effets indirects Z <sub>bv</sub>	A autoriser et le cas échéant définir des règles adaptées à l'effet de surpression. Un PLU ne pouvant définir des règles constructives, cette zone sera plutôt introduite dans le RP sans traduction réglementaire.			
Probabilité E	Dans la zone Z <sub>ELs</sub>	Interdire toute nouvelle construction et installation à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et des extensions des constructions et des installations existantes, - de nouvelles ICPE « A » compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence),			
	Dans la zone Z <sub>PEL</sub>	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des installations existantes, - les nouvelles installations sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les constructions et le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - le changement de destination sans augmentation notable de la population exposée.	Interdire les terrains de camping ou de stationnement des caravanes, les aires de sport ou d'accueil du public  Autoriser les voies de circulation et ferrées
	Dans les zones Z <sub>EI</sub> et des effets indirects Z <sub>bv</sub>	A autoriser et le cas échéant définir des règles adaptées à l'effet de surpression. Un PLU ne pouvant définir des règles constructives, cette zone sera plutôt introduite dans le RP sans traduction réglementaire.			

## 1-2- Les canalisations de transport de matières dangereuses

### 1-2-1- Compléments au rapport de présentation

#### 1-2-1-1- Les canalisations sur le territoire de Grand-Quevilly

La commune de Grand-Quevilly est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie.

**10 canalisations de transport de matières dangereuses** traversent le territoire de Grand-quevilly :

- ✓ 3 canalisations de transport de gaz exploitées par la société **GRTgaz**,
- ✓ 1 canalisation d'hydrocarbures exploitée par **TRAPIL**,
- ✓ 1 canalisation de transport de produits chimiques exploitée par **CAPEC**,
- ✓ 2 canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par **Rubis Terminal**,
- ✓ 1 canalisation de transport d'eaux acides exploitée par **Grande Paroisse**,
- ✓ 2 canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par **SCO**.

#### 1-2-1-2- La qualification des zones de dangers et leurs traductions dans le PLU

Les canalisations de transport de matières dangereuses impliquent des **zones de dangers** de part et d'autres de ces infrastructures. Ces périmètres sont définis dans les **études de sécurité réalisées par les exploitants**. Il y a 3 catégories de zones de dangers :

##### **Dans la zone de dangers significatifs pour la vie humaine (Zei)**

Il convient d'informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement et de la canalisation qu'il exploite. Cette disposition ne se traduit pas réglementairement.

##### **Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Zpel)**

Il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et d'Etablissements Recevant du Public (ERP) relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

##### **Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (Zels)**

Il convient de proscrire en outre la construction et l'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les zones de dangers sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage. L'obligation de réaliser une étude de sécurité pour toutes les canalisations d'une certaine importance déjà en service a été introduite par l'arrêté ministériel du 4 août 2006. Cette étude doit également être réalisée pour tout ouvrage neuf.

1-2-1-3- Les zones de danger liées aux canalisations de transport de matières dangereuses

**Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz**

Les canalisations exploitées par GRTgaz font l'objet d'une étude de sécurité actuellement en cours. Les zones de dangers identifiées dans le tableau suivant sont issues d'une approche générique et sont susceptibles d'évoluer en fonction du résultat de l'étude de sécurité. Il n'y a pas de traduction réglementaire pour ces 3 canalisations dans le PLU de Grand-Quevilly.

Zone d'effet	Zels	Zpel	ZeI
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 67,7 bars	100	145	185
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 300 et pression 67,7 bars	65	95	125
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 200 et pression 59,1 bars	35	55	70

**Les coordonnées de l'exploitant :**

**GRTgaz**

Région Val de Seine  
16 rue Henri Rivière—BP 1236— 76177 Rouen  
(tél : 02 35 52 62 00)

**Canalisation de transport d'hydrocarbure exploitée par la société TRAPIL**

Les zones de dangers identifiées dans le tableau suivant sont issues de l'étude de sécurité partielle TRAPIL datée du 6 mai

2008. Des prescriptions réglementaires sont établies autour de cette canalisation dans le PLU de Grand-Quevilly.

Zone d'effet	Zels	Zpel	ZeI
Distance (m)	170	220	285

**Les coordonnées de l'exploitant :**

**TRAPIL**

7-9 rue des Frères Morane  
75738 Paris — Cedex 15  
(tél : 01 55 76 80 00)

**Canalisation de transport de produits chimiques exploitée par la société CAPEC**

Les zones de dangers identifiées dans le tableau suivant sont issues de l'étude de sécurité datée de février 2007. Des prescriptions réglementaires sont établies autour de cette canalisation dans le PLU de Grand-Quevilly.

Zone d'effet	Zels	Zpel	ZeI
Distance (m) pour la canalisation CO2	5	5	21

**Les coordonnées de l'exploitant :**

**CAPEC**

Usine de Grand Couronne  
Boulevard du Rouvray  
76530 Grand Couronne  
(tél : 02 35 68 80 96)

### Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Rubis Terminal

Les zones de dangers identifiées dans le tableau suivant sont issues de l'étude de sécurité datée de janvier 2010. Des prescriptions réglementaires sont établies autour de ces deux canalisations dans le PLU de Grand-Quevilly.

Zone d'effet	Zels	Zpel	ZeI
Distance (m) pour la canalisation L42	100	123	153
Distance (m) pour le rack	102	124	159

### Les coordonnées de l'exploitant :

#### Rubis Terminal

Boulevard de Stalingrad — BP 121  
76121 Le Grand Quevilly  
(tél : 02 35 68 30 67)

### Canalisation de transport d'eaux acides exploitée par Grande Paroisse

Les risques associés aux canalisations aller et retour des eaux acides de l'usine Grande Paroisse de Grand-Quevilly vers le dépôt phosphogypse d'Anneville et à la canalisation du dépôt phosphogypse de Fontaine aux Ducs de Saint-Etienne du Rouvray vers l'usine Grande Paroisse de Grand-Quevilly sont liés à l'acidité et à la pression du produit transporté. Les distances d'effets génériques (ZeI, Zpel, Zels) ne sont pas disponibles.

Les périmètres de dangers autour de cette canalisation sont intégrés aux zones d'aléas technologiques du PPRT ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

### Les coordonnées de l'exploitant :

#### Société GRANDE PAROISSE

12, Place de l'Iris  
LA DEFENSE 2  
92400 Courbevoie

### Canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par SCO

Les zones de dangers identifiées dans le tableau suivant sont issues du plan d'arrêt temporaire daté de juin 2008. Des prescriptions réglementaires sont établies autour de ces canalisations dans le PLU de Grand-Quevilly.

Zone d'effet	ZPEL	ZEI
Distance (m) pour la canalisation ammoniac	255	1040
Distance (m) pour la canalisation gaz carbonique	21	46

### Les coordonnées de l'exploitant :

#### SCO Oissel

Société Chimique de Oissel  
Boulevard Dambourney  
76350 Oissel

La cartographie disponible des canalisations de transport de matières dangereuses est présentée dans les prochaines pages (précision des tracés au 1/10000<sup>ème</sup>). Les périmètres des zones d'effets sont également localisés lorsqu'une étude de sécurité a été réalisée.

Figure 6 : canalisations de transport de gaz - GRTgaz :

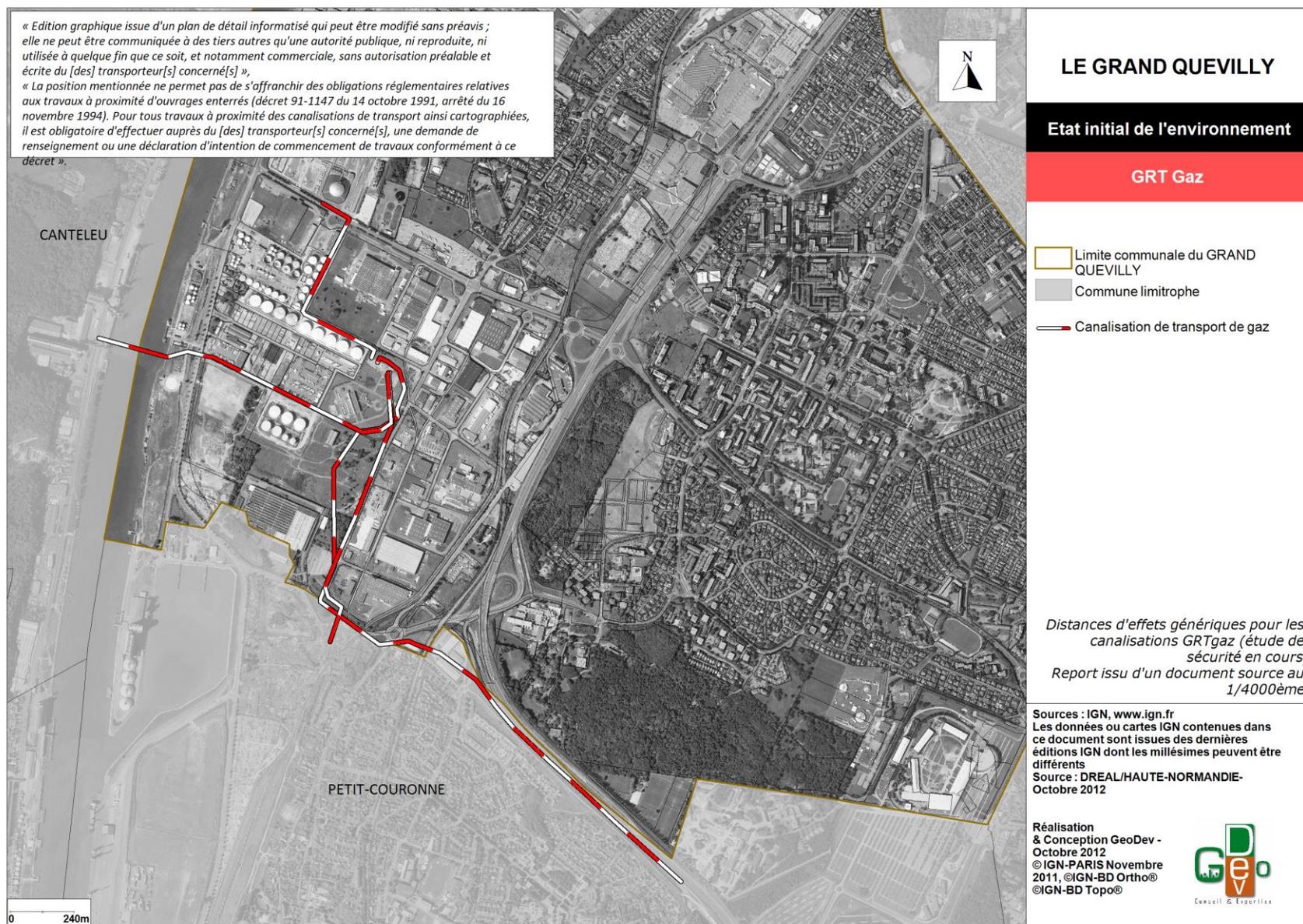


Figure 7 : canalisation de transport d'hydrocarbures - TRAPIL :

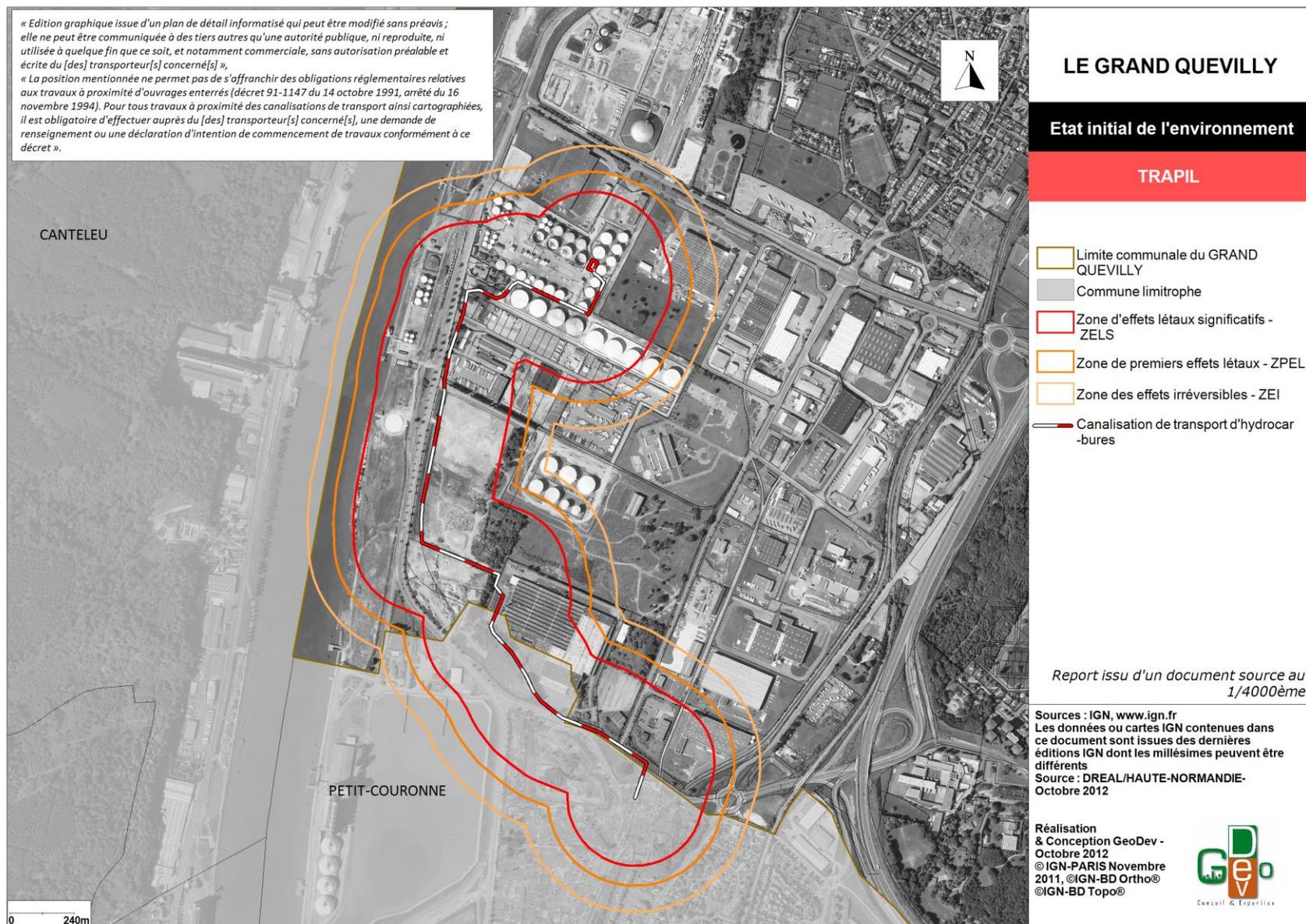


Figure 8 : canalisation de transport de produits chimiques - CAPEC :

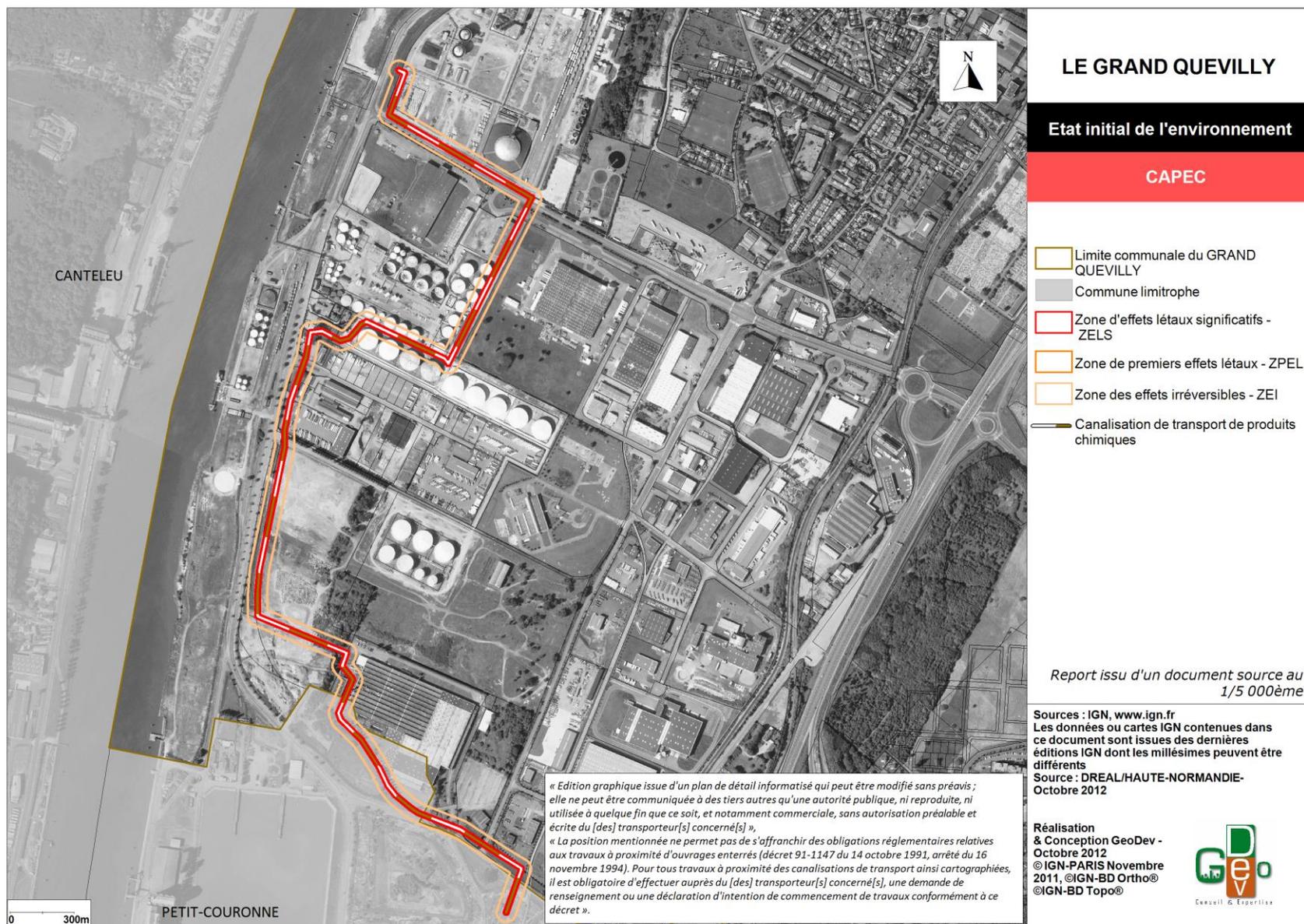


Figure 9 : canalisations de transport d'hydrocarbures – RUBIS TERMINAL :

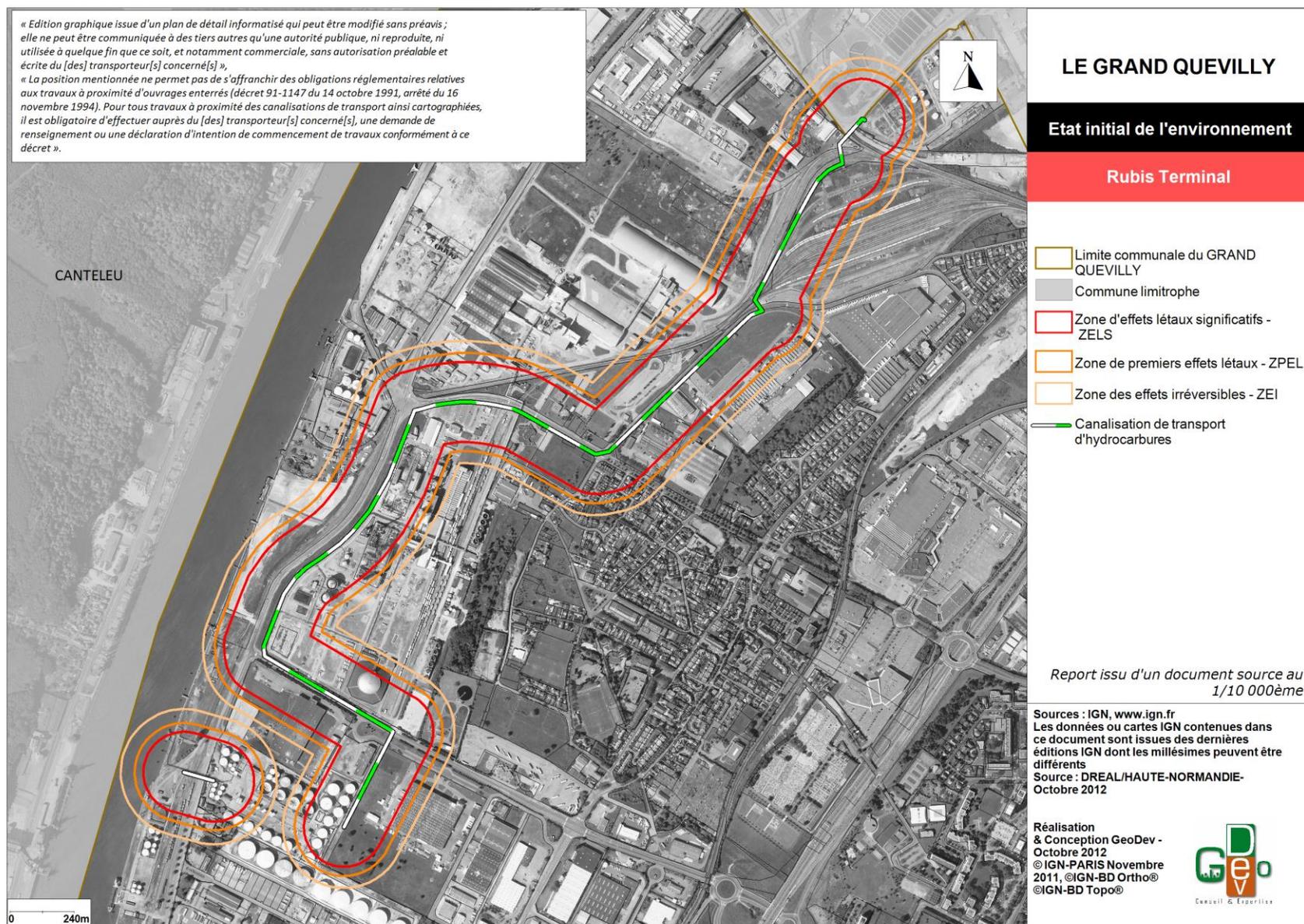
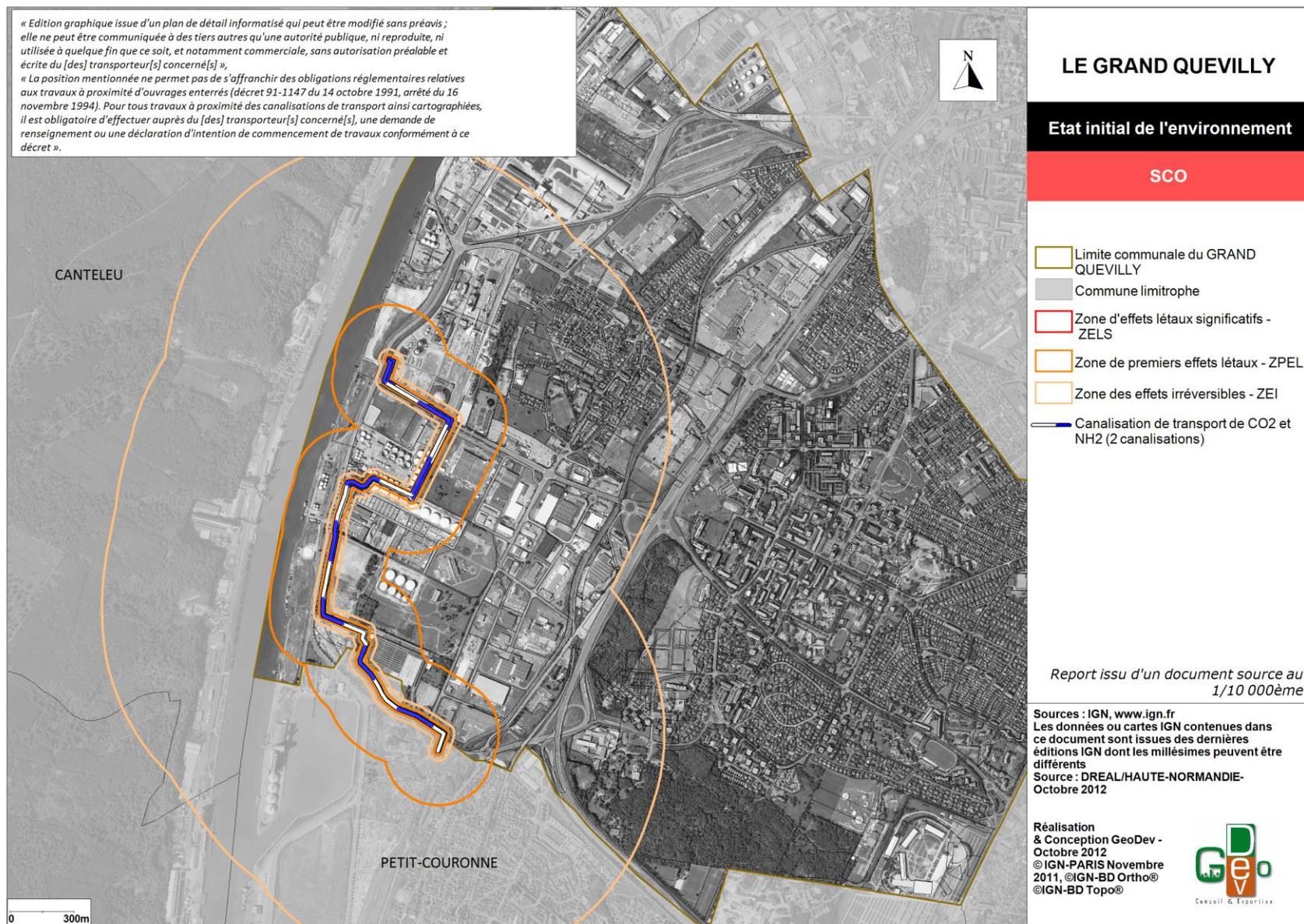


Figure 10 : canalisations de transport de matières dangereuses – SCO :



### 1-2-2- Traduction réglementaire

Les canalisations de transport de matières dangereuses impliquent des zones de dangers qui sont déterminés par des **études de sécurité** réalisées par les exploitants de ces infrastructures.

Sur la base de ces études de sécurité, les zones de dangers significatifs pour la vie humaine (Zei), graves pour la vie humaine (Zpel), très graves pour la vie humaine (Zels) sont déterminées.

#### Sont ainsi interdits :

- Dans la zone Zels, les constructions nouvelles et les extensions des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- Dans la zone Zpel, les constructions nouvelles et les extensions des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

De plus, il convient d'informer le transporteur de tout projet d'urbanisme dans la zone Zei.

De manière générale, dans toutes les zones de risques liés aux canalisations de transports de matières dangereuses, il est demandé d'informer le transporteur le plus en amont possible et d'effectuer une DR (Demande de Renseignement) / DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Pour les canalisations de transport de matières dangereuses qui ont fait l'objet d'une **étude de sécurité**, les **zones de**

**dangers ont été reportées sur le plan de zonage** et les **prescriptions réglementaires** qui y sont liées ont été détaillées dans l'article 2 du règlement écrit.

Les **secteurs Ux, Ui, Ua, Up, Ue, 1AU, N, Ne et NI** sont impactés par des périmètres de dangers liés à des canalisations de transport de matières dangereuses.

Dans les cas où l'étude de sécurité n'est pas disponible, une approche générique est menée quant aux risques engendrés par les canalisations de transport de gaz, étant données les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accidents possibles.

Pour ces canalisations de transport de matières dangereuses qui n'ont pas fait l'objet d'une étude de sécurité et ne sont pas reportées sur le plan de zonage, **aucune traduction réglementaire** n'est intégré dans le document d'urbanisme. Il est fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

## 1-3- Les sites pollués

### 1-3-1- Compléments au rapport de présentation

Dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008, 7 sites pollués recensés dans l'inventaire BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont identifiés sur le territoire communal de Grand-Quevilly :

- ✓ France Charbon,
- ✓ H.F.R.,
- ✓ Site SNPC-ordures services Les Grippes,
- ✓ Site rond-point du Bois Cany,
- ✓ SHELL,
- ✓ Agence EDF GDF Services de Grand Quevilly,
- ✓ Décharge S.G.A.E.

Depuis, **6 nouveaux sites pollués** ont été recensés sur la commune :

- ✓ ICI Paints Déco France,
- ✓ Site Maletra, SNPC, ordures services,
- ✓ Site Johnson Controls Autobatterie SAS,
- ✓ GP Est,
- ✓ GPN boulevard de Stalingrad,
- ✓ SA Grande Paroisse Secteur Ouest.

#### **ICI Paints Déco France**

Il s'agit d'un établissement industriel de fabrication de peintures implanté depuis 1972 sur la commune de Grand-Quevilly. La production est arrêtée définitivement depuis le 30 juin 2010. La nappe souterraine (nappe des alluvions est la nappe d'accompagnement de la Seine) passe au droit de l'établissement à une profondeur moyenne de 3 mètres (cette profondeur varie en fonction des saisons).

#### **Maletra, SNPC, ordures services**

Il s'agit d'une ancienne carrière remblayée par des déchets industriels.

#### **Site Johnson Controls Autobatterie SAS**

Ce site est localisé rue de l'Industrie. Le site de cette entreprise, qui fabrique des piles et des accumulateurs électriques, est soumis à une Servitude d'Utilité Publique introduite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 en raison de la pollution des sols.

#### **GP Est**

La société Grande Paroisse a exercé des activités de fabrication d'engrais sur ce site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/03/1962. La cessation des activités de l'unité EG 4 a été actée par arrêté du 05/01/2010.

#### **GPN boulevard de Stalingrad**

L'activité de fabrication de superphosphates et d'engrais composés est autorisée sur ce site depuis l'arrêté préfectoral du 25/09/1909. La société Grande Paroisse a cédé ses installations en activité à la société GPN, suite à l'arrêté préfectoral du 15/06/2007.

#### **SA Grande Paroisse Secteur Ouest**

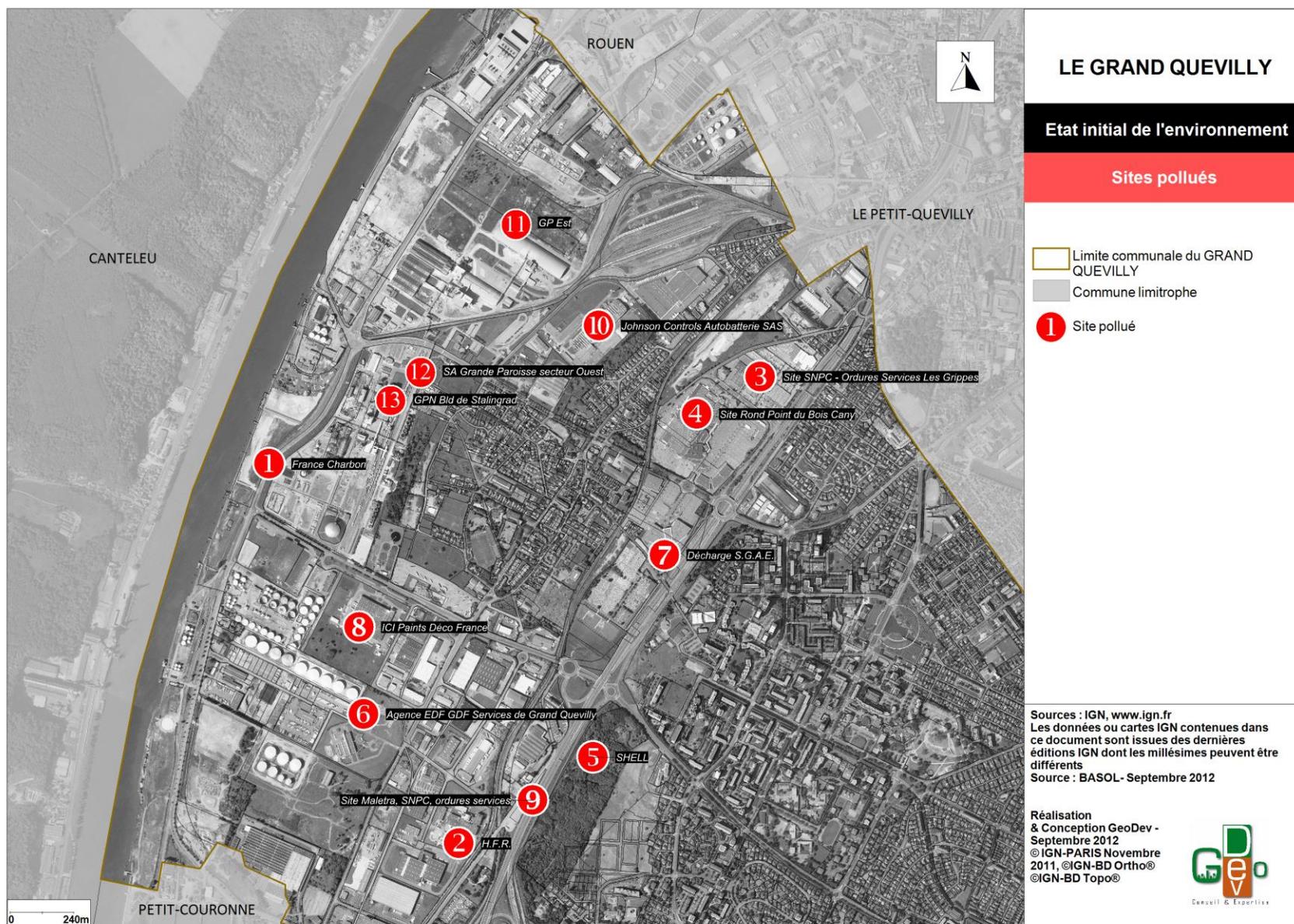
Sur le site était implantée la société Grande Paroisse, dont l'activité principale sur le secteur Ouest de ces installations était la fabrication et le stockage d'acides phosphorique et sulfurique, ainsi que la fabrication et le conditionnement de fluosilicate de sodium. Le site s'étend sur une superficie d'environ 130 000 m<sup>2</sup>.

D'après BASOL, sur ces 13 sites pollués :

- ✓ Le « Site Maetra, SNPC, ordures services » et « H.F.R. » sont **actuellement en cours d'évaluation**,
- ✓ La « Décharge SGAE » et « GP Est » sont en cours de travaux,
- ✓ « L'Agence EDF GDF Services de Grand-Quevilly », « France Charbon », « GPN boulevard de Stalingrad », « ICI Paints Déco France », « Johnson Controls », « SA Grande Paroisse Secteur Ouest » et « SHELL » sont des sites **traités avec surveillance et/ou restriction d'usage**,
- ✓ Le « site rond-point du Bois Cany » et le « site SNPC-ordures services Les Gripes » sont **traités et libres de toute restriction**.

Une cartographie des sites pollués est proposée ci-après. La localisation de ces sites pollués est issue des données géographiques disponibles sur le site « BASOL », à l'exception du site pollué n°5 « SHELL », positionné d'après les connaissances des services techniques de la ville de Grand-Quevilly.

Figure 11 : localisation des sites pollués :



### **1-3-2- Traduction réglementaire**

Aucune traduction réglementaire n'est imposée dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour les sites pollués. Cependant, dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, les sites pollués ont été reportés sur le plan de zonage du PLU.

## 2- LA MISE A JOUR DES ELEMENTS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS

### 2-1- Les cavités souterraines

#### 2-1-1- Compléments au rapport de présentation

Le bureau d'études Alise Environnement avait été missionné par la mairie de Grand-Quevilly pour réaliser une **étude bibliographique dans les archives anciennes et modernes** (communales et départementales) pour identifier les cavités souterraines sur le territoire communal.

Validés en avril 2010, les résultats de cette étude n'avaient pas pu être intégrés au PLU approuvé en 2008. La présente modification du document d'urbanisme est donc l'occasion de compléter le chapitre du rapport de présentation sur les risques d'effondrement.

**53 indices** ont ainsi été identifiés par le **bureau d'études Alise** :

- ✓ 39 carrières à ciel ouvert, surfaciques ou ponctuelles, dont 14 indices non localisés,
- ✓ 1 carrière souterraine, située sur le territoire de Canteleu,
- ✓ 10 puits à eau,
- ✓ 2 indices karstiques, dont 1 sur le territoire de Petit-Couronne,
- ✓ 1 indice « autres » (trou de bombe, ancienne mare, ancienne fondation).

Ces 53 indices s'ajoutent aux **2 indices indéterminés** déjà identifiés dans le document d'urbanisme. En effet, par mesure de précaution et à la suite d'un courrier de la Préfecture en

date du 26 février 2009, 2 effondrements situés au Bois Cany et au sud du territoire sur le terrain du Parc Expo font l'objet d'un périmètre inconstructible de 60 mètres de rayon (indices 54 et 55 dans le tableau suivant).

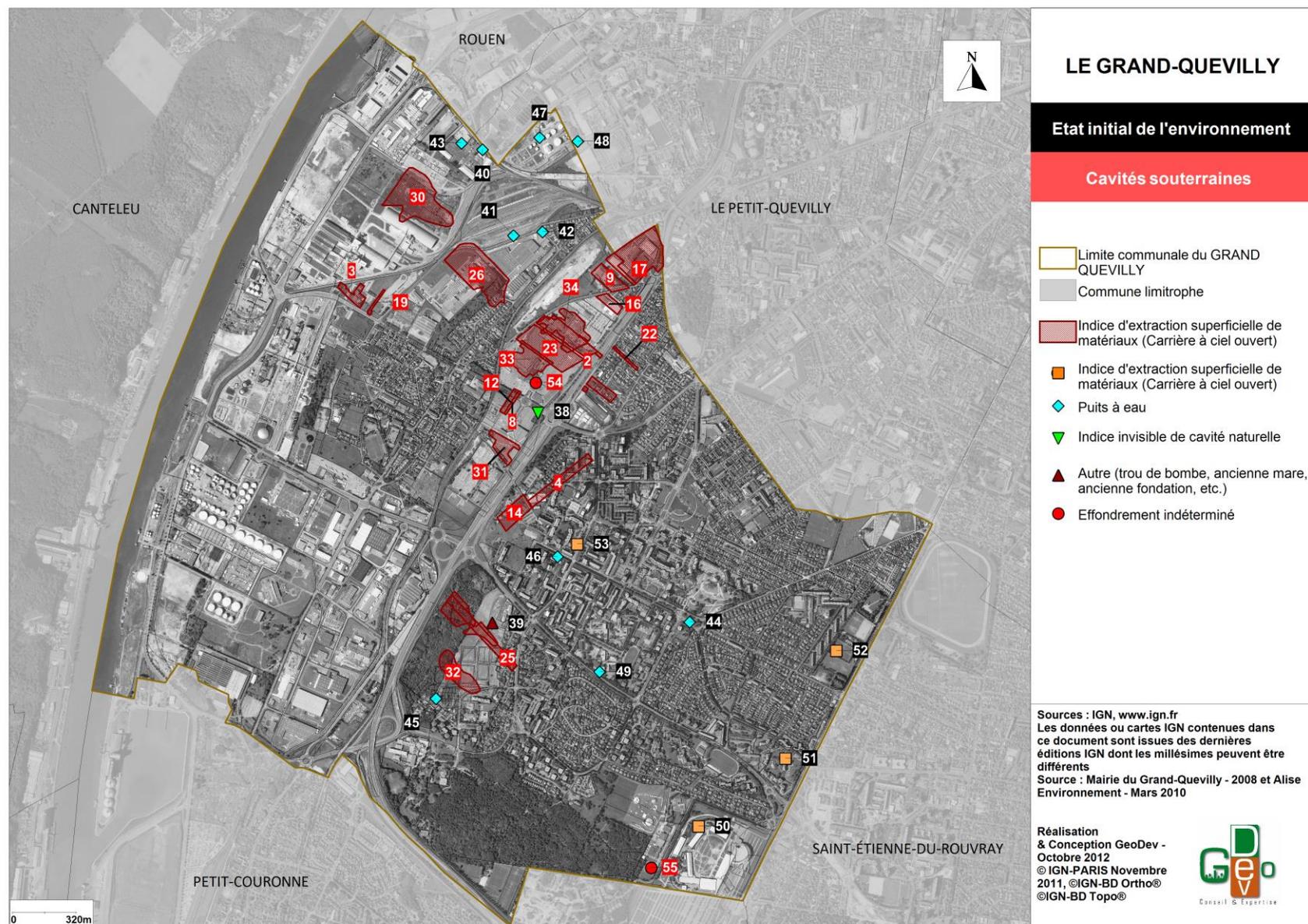
Le tableau de synthèse et la cartographie des indices de cavités souterraines sur le territoire de Grand-Quevilly sont présentés ci-après.

Figure 12 : tableau de synthèse des indices de cavités souterraines :

Numéro d'indice	Origine probable de l'indice	Report sur la carte	Traduction sur le document d'urbanisme
1	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
2	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
3	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
4	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
5	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
6	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
7	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
8	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
9	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
10	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
11	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
12	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
14	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
15	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
16	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
17	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
18	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
19	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
20	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
21	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
22	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
23	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
24	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
25	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
26	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
27	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune

Numéro d'indice	Origine probable de l'indice	Report sur la carte	Traduction sur le document d'urbanisme
28	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
29	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
30	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
31	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
32	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
33	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
34	Carrière à ciel ouvert	Surfacique	Aucune
35	Carrière à ciel ouvert	Non localisé	Aucune
36	Carrière souterraine	Non localisé (indice sur Canteleu)	Aucune
37	Karstique	Non localisé (indice sur Petit-Couronne)	Aucune
38	Karstique	Ponctuel	Aucune (localisation trop imprécise)
39	Autre	Ponctuel	Aucune
40	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
41	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
42	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
43	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
44	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
45	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
46	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
47	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
48	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
49	Puits à eau	Ponctuel	Aucune
50	Carrière à ciel ouvert	Ponctuel	Aucune
51	Carrière à ciel ouvert	Ponctuel	Aucune
52	Carrière à ciel ouvert	Ponctuel	Aucune
53	Carrière à ciel ouvert	Ponctuel	Aucune
54	Effondrement indéterminé	Ponctuel	60 mètres
55	Effondrement indéterminé	Ponctuel	60 mètres

Figure 13 : plan des indices de cavités souterraines :



### **2-1-2- Traduction réglementaire**

Les résultats de l'étude bibliographique menée dans les archives communales et départementales n'ont pas apporté d'indices supplémentaires à reporter sur le plan de zonage du PLU.

**Aucun périmètre de risque** n'est identifié autour des deux indices karstiques (indices 37 et 38) et de la carrière souterraine (indice 36).

En effet, les indices 36 et 37 ne sont pas situés sur le territoire de Grand-Quevilly et seraient localisés à plus de 100 mètres de la limite communale.

Concernant **l'indice 38**, la **précision de la source est jugée insuffisante** pour être traduite réglementairement dans le document d'urbanisme (base de données des cavités souterraines du BRGM, carte hydrogéologique au 1/100 000 de Seine-Maritime, carte de vulnérabilité au 1/50 000 de la nappe de la craie.)

Néanmoins, il convient de garder l'information sur le Plan des Indices de Cavités Souterraines et à ciel ouvert. L'information sera fournie par la mairie lors d'une vente ou d'un projet de construction dans le secteur où pourrait se situer l'indice.

Dans le règlement écrit, les prescriptions d'urbanisme dans les périmètres de risques liés aux **cavités souterraines** ont été mises à jour en fonction de la **doctrine départementale** de la DDTM 76.

Alors que l'article 1 de la zone Ui interdisait toutes les constructions dans un périmètre de 60 mètres autour des indices indéterminés, les extensions et annexes de faible emprise y sont désormais autorisées sous conditions (cf. page 55 du règlement écrit).

Cette disposition réglementaire a également été ajoutée pour la zone Naturelle, en partie impactée par le périmètre de risque de la cavité n°55.

## **2-2- Les inondations**

### **2-2-1-Traduction réglementaire**

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Vallée de la Seine – Boucle de Rouen (PPRN) a été approuvé par le Préfet de la Seine-Maritime par arrêté en date du 20 avril 2009. Il a déjà été annexé au PLU par arrêté municipal en date du 8 juillet 2009.

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, la ville de Grand-Quevilly a souhaité inclure les prescriptions réglementaires du PPRI dans le même document que le règlement écrit du PLU.

Les règles du PPRI ne sont pas reprises dans chaque zone concernées mais sont présentés dans le titre V du règlement écrit relatif aux dispositions applicables aux zones soumises au risque inondation (cf. pages 90 à 94 du règlement écrit).

Il est précisé tout au long du règlement écrit que le règlement «risques» le plus contraignant s'impose. Le PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique et s'impose au PLU. En cas d'évolution ultérieure du PPRI, il n'y aura pas de conflit avec le règlement écrit du PLU.

### 3- LA PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

#### 3-1- Les éléments d'intérêt culturel et historique

##### 3-1-1- Compléments au rapport de présentation

2 stèles commémoratives, situées rue de l'Industrie, sont recensées sur le territoire de Grand-Quevilly :

- ✓ La stèle Hubidos,
- ✓ La stèle du « Plateau aux Anglais ».



La **stèle Hubidos** a été érigée à la mémoire du sergent pilote des Forces aériennes françaises libres du même nom qui s'est écrasé avec son appareil sur Grand-Quevilly en 1943.

La stèle du Plateau aux Anglais est érigée sur le site d'un ancien camp de munition de l'armée britannique installée sur Grand-Quevilly pendant la Première Guerre Mondiale

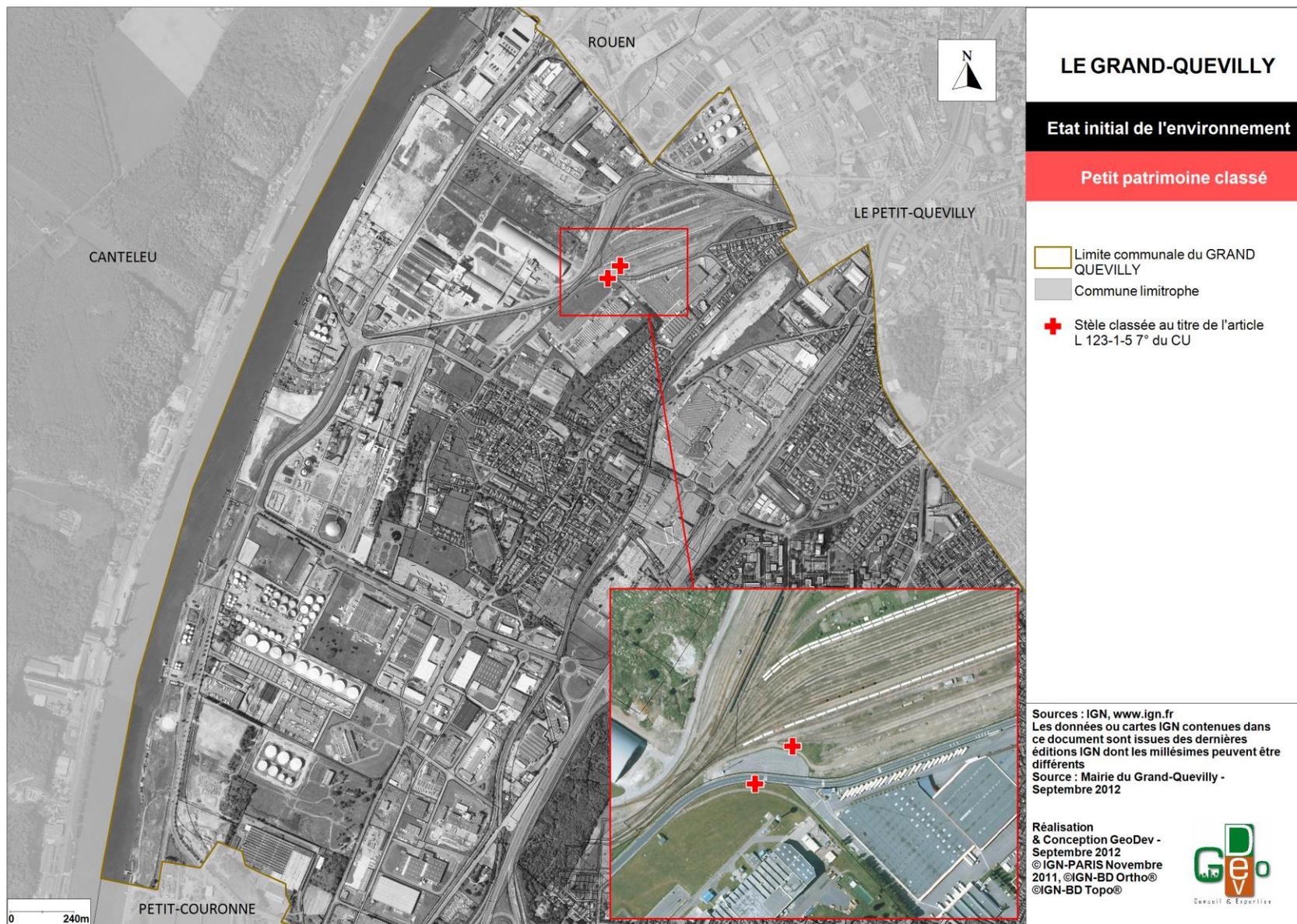


Cette stèle ferait référence à une terrible explosion qui se serait produite en 1916 et aurait fait de nombreuses victimes (extraits des Souvenirs rédigés par Albert Gérard, ancien maire de la commune).

Ces deux monuments font partie du patrimoine culturel et historique de Grand-Quevilly et les habitants y sont particulièrement attachés. Une cérémonie de commémoration est organisée tous les ans sur la stèle Hubidos pour honorer la mémoire du sergent pilote.

Les monuments à protéger dans le cadre du document d'urbanisme sont localisés ci-après.

Figure 14 : éléments du petit patrimoine bâti à protéger :



### 3-1-2-Traduction réglementaire

La ville de Grand-Quevilly souhaite protéger ces deux éléments identitaires de la culture, de l'histoire et du patrimoine de la commune.

#### L'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme indique que :

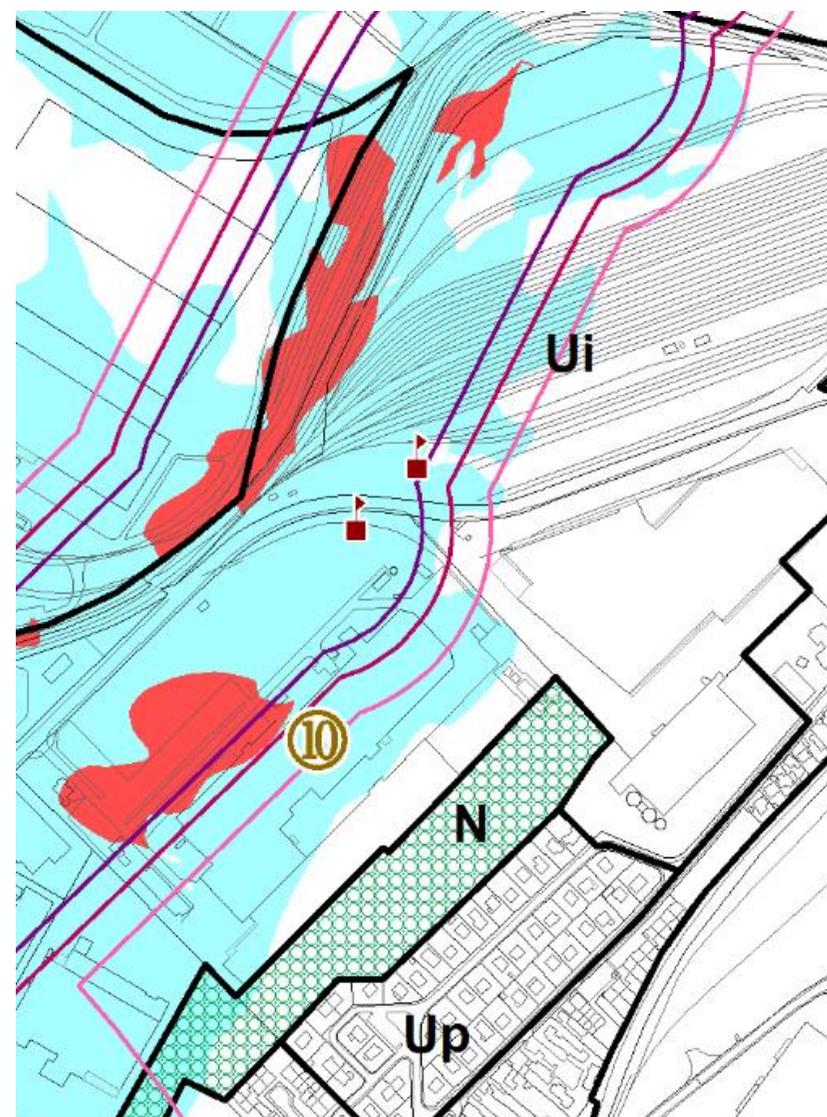
« Le règlement peut : [...] identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

La présente modification est donc l'occasion de protéger de manière réglementaire ces deux monuments.

Les 2 stèles sont indiquées sur le **plan de zonage** comme élément du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Le titre I du **règlement écrit** sur les dispositions générales précise les prescriptions d'urbanisme attachées à ces deux éléments :

- ✓ La démolition de ces monuments est interdite.
- ✓ Ces éléments doivent être conservés à l'identique. Des travaux d'entretien sont autorisés sous réserve de ne pas perturber ou altérer ces éléments et de les mettre en valeur.



 Eléments du patrimoine bâti (stèles)  
(classés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)

## 4- LA MISE A JOUR DU PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dans la version approuvée du PLU en 2008, le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) n'a pas été mis à jour. Le plan des SUP du Plan d'Occupation des Sols a uniquement été amendé et annexé au PLU.

Il s'avère que de nombreuses Servitudes d'Utilité Publique ont évolué depuis le précédent document d'urbanisme.

Sont détaillées ci-après les différentes modifications apportées au plan des SUP.

### 4-1- Les Servitudes d'Utilité Publique à ajouter

#### 4-1-1-Servitude AC1

La servitude AC 1 est relative à la **protection des monuments historiques classés et inscrits**.

Dans la précédente version du PLU, 2 sites inscrits étaient répertoriés sur le territoire communal :

- La maison de contremaître dite maison Perret, bld de Stalingrad ;
- L'église Saint-Pierre.

Le périmètre de protection de 500 mètres autour de deux autres sites classés et d'un site inscrit impactait le territoire quevillais :

- ✓ Le pavillon Gustave Flaubert, à Croisset, à Canteleu ;
- ✓ L'ancien couvent Saint-Barbe, à Canteleu ;

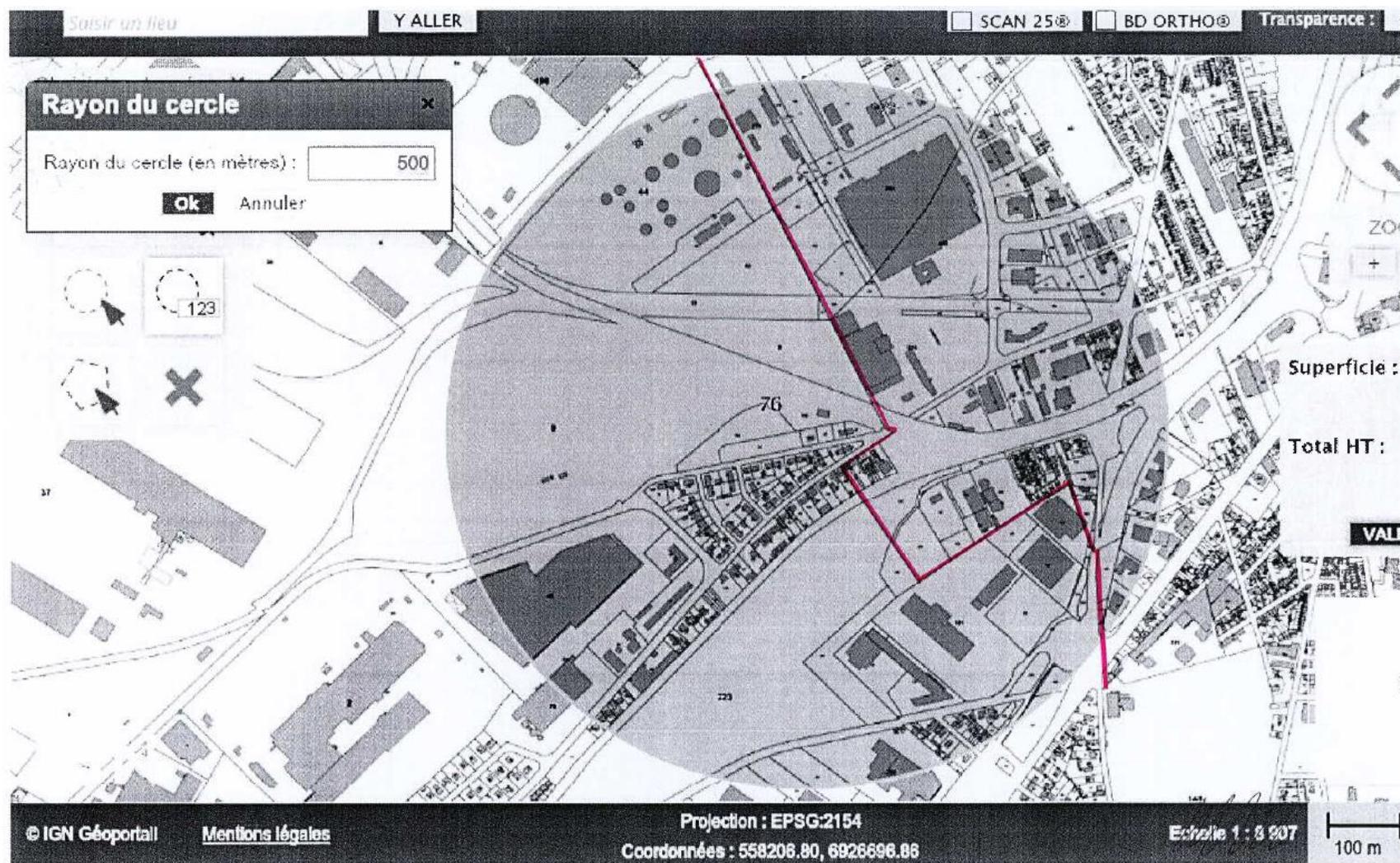
- ✓ La chapelle de l'ancienne léproserie de Saint-Julien-le-Chartreux, à Petit-Quevilly.

Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012, la maison métallique située 10, rue de l'Industrie, à Grand-Quevilly, est inscrite au titre des monuments historiques.



Ce dernier site inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres ont donc été ajoutés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

Figure 15 : site inscrit de la maison métallique à Grand-Quevilly :



Echelle = 1/5000<sup>e</sup>

#### **4-1-2- PPRI**

Le **Plan de Prévention du Risque Naturel Vallée de la Seine – Boucle de Rouen (PPRN)** a été approuvé par le Préfet de la Seine-Maritime par arrêté en date du 20 avril 2009. Il a déjà été annexé au PLU par arrêté municipal en date du 8 juillet 2009.

Le zonage du PPRI n'est pas repris sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique car il est déjà représenté sur le plan de zonage du PLU.

#### **4-2- Les Servitudes d'Utilité Publique à supprimer**

##### **4-2-1-Servitudes PT2**

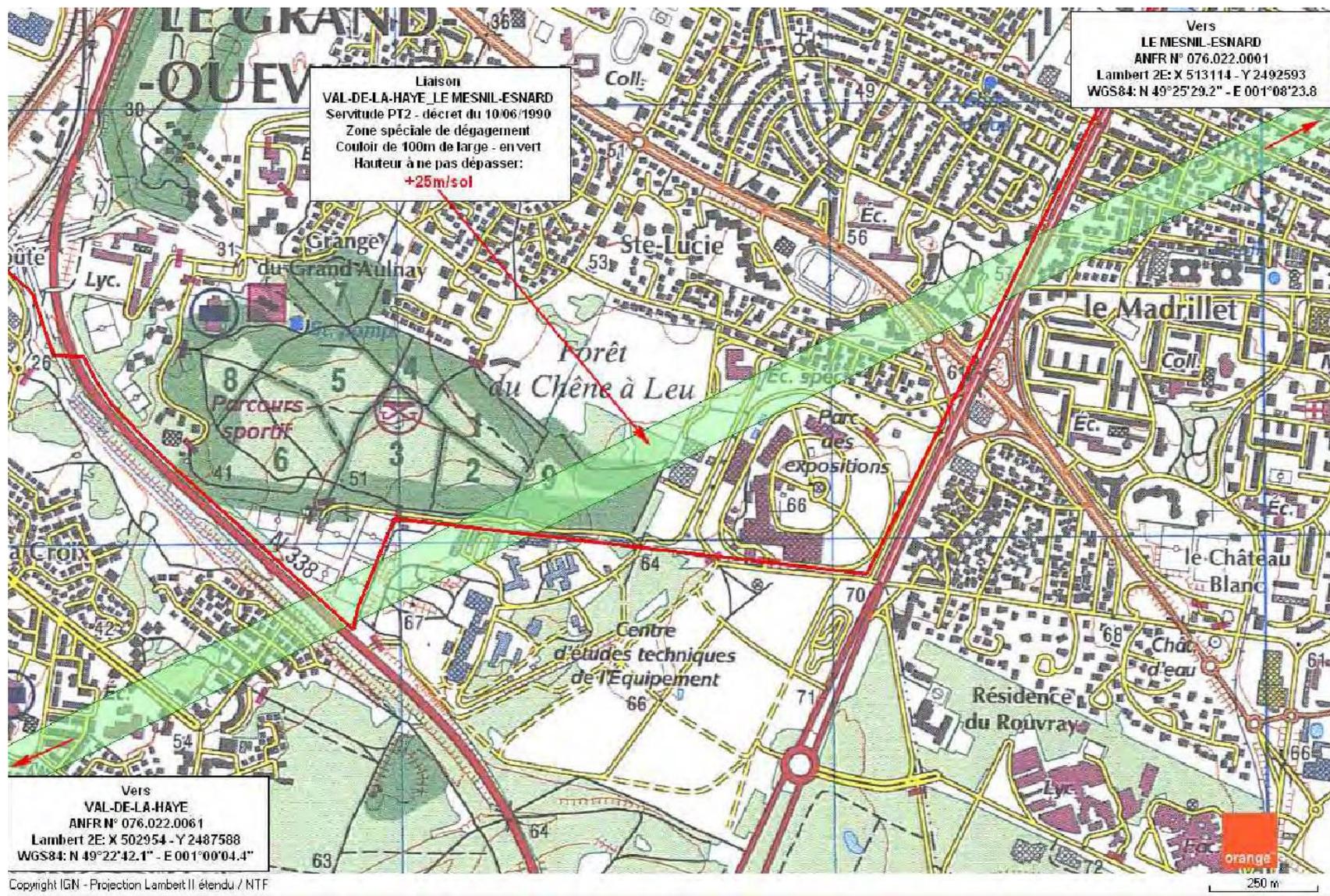
Les servitudes PT2 sont relatives à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.

Le précédent PLU identifiait **3 servitudes PT2** sur le territoire quevillais :

- ✓ Faisceau hertzien Rouen / Pont-Audemer ;
- ✓ Faisceau hertzien Rouen Saint-Sever / Rouen Grand-Couronne ;
- ✓ Faisceau hertzien Rouen / Val-de-la-Haye.

Après un contact avec le gestionnaire (Orange) de ce type d'infrastructure en octobre 2012, il s'avère que les **deux premières servitudes ont été supprimés** (cf. carte ci-après).

Figure 16 : tracé de la servitude d'utilité publique PT2 (octobre 2012) :



#### **4-2-2-Servitudes PT3-4**

Les servitudes PT3-4 sont attachées aux **réseaux de télécommunication**.

Le plan des SUP du Plan d'Occupation des Sols localisait une servitude de ce type sur Grand-Quevilly.

Après une prise de contact avec le service gestionnaire (Orange), il s'avère que cette Servitude d'Utilité Publique n'existe plus. Elle doit être supprimée du plan des SUP.

#### **4-2-3- Servitudes AS1**

Les servitudes AS1 sont relatives à la **protection des captages d'eau potable**.

Plusieurs points de captages au lieu-dit « le Calvaire » sont listés dans le tableau récapitulatif du volume des Servitudes d'Utilité Publique.

Après une prise de contact avec l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, cette Servitude d'Utilité Publique doit être supprimée car les captages ne sont plus exploités depuis plusieurs années.

*Compte-tenu de toutes les évolutions des Servitudes d'Utilité Publique, un plan au format A0 a été produit dans le cadre de cette modification du PLU.*

## 5- LE TOILETTAGE DU REGLEMENT ECRIT

En plus des articles du règlement écrit adaptés pour prendre en compte les risques industriels et technologiques, d'autres articles ont été adaptés afin de faciliter notamment l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire de Grand-Quevilly.

Les modifications apportées au règlement écrit et leurs motivations sont présentées ci-après par article.

### 5-1- Article 1

#### Motivation de la modification

Le règlement écrit ne permet pas d'interdire l'implantation de constructions modulaires. Si ce type de « bâti léger » peut être nécessaire en cas de nécessité transitoire (pour les équipements publics), il ne doit pas pouvoir s'implanter de façon durable et permanente. Les prescriptions du règlement écrit sont donc à détailler.

#### Mise en œuvre de la modification

L'article 1 du règlement écrit est complété par une prescription **interdisant les constructions modulaires** (à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des équipements publics).

Cette disposition est déclinée dans toutes les zones et secteurs. Une exception pour les secteurs Ux et Ui est justifiée compte-tenu de la nature des occupations et utilisations des sols dans ces secteurs à vocation économique et industrielle.

### 5-2- Article 3

#### Motivation des modifications

- ✓ *Etablissement d'une largeur minimale d'accès*

Dans les zones d'habitat pavillonnaire, le règlement écrit ne fixe pas de largeur minimale pour les accès, une des conditions sine qua non pour qu'un terrain soit constructible. Il s'agit de préciser le règlement écrit pour en limiter les interprétations.

- ✓ *Autorisation de plusieurs accès sur une unité foncière*

Lors de circonstances exceptionnelles, certaines demandes d'ouvrir plusieurs accès charretiers à une parcelle paraissent justifiées sans remettre en cause la sécurité routière.

#### Mise en œuvre des modifications

- ✓ *Etablissement d'une largeur minimale d'accès*

L'article 3 de toutes les zones, à l'exception des secteurs Uc (habitat collectif) et Ux – Ui (activités économiques) est complété par une prescription relative à la **largeur minimale** des accès, fixée à **3 mètres**.

- ✓ *Autorisation de plusieurs accès sur une unité foncière*

L'article 3 des zones citées précédemment est complété pour autoriser un accès par voie par unité foncière.

## 5-3- Article 4

### Motivation de la modification

Depuis l'approbation du PLU en 2008, tous les secteurs d'habitat de la commune sont raccordables à l'assainissement collectif. Les prescriptions relatives à l'assainissement individuel n'ont donc pas lieu d'être conservées.

### Mise en œuvre de la modification

Dans **toutes les zones**, les références à l'assainissement individuel sont supprimées, à **l'exception des secteurs Ux et Ui** qui ne sont pas systématiquement raccordables au réseau d'assainissement collectif.

## 5-4- Article 5

### Motivation de la modification

Certains minimums parcellaires étaient imposés en cas de recours à des systèmes d'assainissement individuel. Ils peuvent être supprimés dans les secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif.

### Mise en œuvre de la modification

L'article 5 de la **zone N et des secteurs Ue et Ui** relatifs au minimum parcellaire en cas d'assainissement individuel sont supprimés.

## 5-5- Article 6

### Motivation de la modification

Certains pétitionnaires ont rencontré des difficultés d'application du règlement écrit pour leurs projets d'extension. Les reculs existants sont trop contraignants et imposent généralement un décroché entre le projet d'extension et la construction principale lorsque celle-ci ne respecte pas les marges de recul imposées par le règlement écrit.

### Mise en œuvre de la modification

L'article 6 des **secteurs Ua, Up, Ue et Ui** est complété en précisant une dérogation pour les projets d'extensions des constructions qui ne respectent pas le recul par rapport aux voies et emprises publiques imposées par le règlement écrit.

## 5-6- Article 10

### Motivation de la modification

Dans le secteur Up, la hauteur des constructions au faîtage est limitée à 7,5 mètres (article 10.2). De ce fait, les constructions de type R+1+C sont difficilement réalisables. Plusieurs pétitionnaires ont déjà fait part de leur volonté d'agrandir leur habitation dans ce secteur pavillonnaire. Il s'agit d'assouplir le règlement écrit.

### Mise en œuvre de la modification

L'article 10.2 est supprimé dans le secteur Up. L'article 10.1 fixe la **hauteur limite des constructions à 8,5 mètres** au faîtage. Cette disposition permettra de densifier le tissu bâti existant.

## 5-7- Article 11

### Motivation des modifications

Plusieurs prescriptions de l'article 11 du règlement écrit (aspect extérieur des constructions) ne correspondent pas aux attentes communales en termes d'intégration paysagère et architecturale.

De manière générale, plusieurs prescriptions ont donc été adaptées, renforcées ou assouplies.

### Mise en œuvre de la modification

Les modifications envisagées concernent principalement les secteurs d'habitat (Ua, Uc et Up) :

- ✓ Les **extensions en toiture terrasse** sont désormais autorisées si elles ne sont pas accessibles ;
- ✓ Une **nécessaire harmonie** (teinte et nature) est imposée pour les toitures des extensions et des constructions principales ;
- ✓ Les **matériaux nobles en façade** doivent être laissés apparents ;
- ✓ Les **clôtures en plaques pleines de béton** sont interdites sur rue et en limite séparative.

## 5-8- Article 12

### Motivation des modifications

Les services techniques de la ville de Grand-Quevilly ont constaté des difficultés d'application des règles sur le stationnement automobile dans les secteurs Ua et Up.

Il s'agit d'assouplir cet article pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

### Mise en œuvre de la modification

Dans les secteurs Ua et Up, il est désormais imposé une place de stationnement automobile par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher (surface comptabilisée : surface existante + celle en projet en cas d'extension).

## 5-9- Mises à niveau générales

Certaines adaptations ont été apportées dans plusieurs articles du règlement écrit, suite à l'évolution du contexte réglementaire, de l'environnement supra-communal, ou pour préciser les objectifs communaux :

- ✓ La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est remplacée par la **surface de plancher** depuis mars 2012 ;
- ✓ L'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme correspond désormais à l'article **L123-1-5 7°** du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est devenue la **Communauté Rouen Elbeuf Austreberthe** ;
- ✓ La notion de « bac acier » est remplacée par celle de « **tôle nervurée** », plus générique.

## 6- LES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le parti d'urbanisme communal n'est pas remis en cause dans le cadre de cette modification.

La prise en compte des risques, naturels et industriels, est le principal objet de cette modification du document d'urbanisme qui pourrait avoir des incidences sur l'environnement.

La troisième modification du PLU apporte une **connaissance plus fine des risques** sur le territoire communal et une traduction réglementaire en **adéquation avec la réalité du terrain**.

Les risques industriels induits par la présence, sur Grand-Quevilly, de **canalisations de transport de matières dangereuses et d'ICPE « A »** n'étaient pas pris en compte dans le document d'urbanisme **avant cette troisième modification**. La maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites et infrastructures peut être appliquée de façon plus efficace par les services instructeurs.

Concernant les ICPE « AS », les anciens périmètres de risques qui étaient reportés sur le plan de zonage ne sont plus appliqués. Dans l'enveloppe globale des aléas du PPRT, il est fait application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (dans l'attente de l'approbation du PPRT).

Certains terrains qui étaient auparavant compris dans des périmètres de dangers caducs liés aux ICPE « AS » sont désormais affranchis de ces contraintes.

**Les trois principes portés par l'Etat pour la prise en compte des risques sont bien assimilés dans le document d'urbanisme de Grand-Quevilly : information, précaution et action préventive.**

Le toilettage du règlement écrit pourrait avoir quelques incidences positives sur l'environnement :

- ✓ Cadre de vie amélioré (aspect extérieur des constructions) ;
- ✓ Gestion intégrée de l'eau (assainissement collectif généralisé en dehors des secteurs Ui et Ux ;)
- ✓ Gestion économe de l'espace (densification du tissu bâti existant) ;
- ✓ ...

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : aléas de surpression autour des ICPE « AS » :	13
Figure 2 : aléas thermiques autour des ICPE « AS » :	14
Figure 3 : aléas toxiques autour des ICPE « AS » :	15
Figure 4 : zones de dangers de probabilité A à D ou inconnue autour des ICPE « A » :	18
Figure 5 : zones de dangers de probabilité E autour des ICPE « A » :	19
Figure 6 : canalisations de transport de gaz - GRTgaz :	26
Figure 7 : canalisation de transport d'hydrocarbures - TRAPIL :	27
Figure 8 : canalisation de transport de produits chimiques - CAPEC :	28
Figure 9 : canalisations de transport d'hydrocarbures – RUBIS TERMINAL :	29
Figure 10 : canalisations de transport de matières dangereuses – SCO :	30
Figure 11 : localisation des sites pollués :	34
Figure 12 : tableau de synthèse des indices de cavités souterraines :	37
Figure 13 : plan des indices de cavités souterraines :	38
Figure 14 : éléments du petit patrimoine bâti à protéger :	42
Figure 15 : site inscrit de la maison métallique à Grand-Quevilly :	45
Figure 16 : tracé de la servitude d'utilité publique PT2 (octobre 2012) :	47